



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-087

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

- 63-2021-06-28-00009 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme ( CLERMONT FERRAND)?? (1 page) Page 5
- 63-2021-06-28-00008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme ( ISSOIRE)?? (1 page) Page 7
- 63-2021-06-28-00007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme ( RIOM)?? (1 page) Page 9
- 63-2021-06-28-00006 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme ( THIERS)?? (1 page) Page 11
- 63-2021-06-17-00005 - Décision n° 13-2021 : annulation de la gestion intérimaire du SGC de RIOM par Mme Claudine BARDIN FLOIRAS (1 page) Page 13
- 63-2021-06-17-00006 - Décision n° 14-2021 : gestion intérimaire du SGC de RIOM par Aude FOURNIER (1 page) Page 15
- 63-2021-06-17-00007 - Décision n° 15-2021 : gestion intérimaire à la trésorerie de Montaigut en Combraille par M. Bruno FLATRES (1 page) Page 17

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

- 63-2021-06-29-00002 - Arrêté fixant la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 (6 pages) Page 19
- 63-2021-06-25-00003 - Arrêté fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet au 30 juin 2022 dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 26

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /**

- 63-2021-06-28-00005 - Arrêté N° 2021-N-15 (3 pages) Page 33
- 63-2021-06-28-00001 - Arrt 2021-N-16.odt (3 pages) Page 37

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

- 63-2021-06-14-00006 - Arrêté préfectoral du 14-06-2021 portant cessibilité - forages Tourtour - commune de Saint Genès Champanelle (4 pages) Page 41
- 63-2021-06-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16-06-2021 mettant en demeure la société Garage Tixier - commune de Saint-Anthème (4 pages) Page 46
- 63-2021-06-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16-06-2021 mettant en demeure M. Jacques HINDERCHIED - commune de Saint Priest Bramefant (4 pages) Page 51

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2021-06-24-00012 - AP Beaumont - LIDL - vidéoprotection (3 pages)	Page 56
63-2021-06-24-00006 - AP Beaumont - Mc Donalds - vidéoprotection (4 pages)	Page 60
63-2021-06-24-00007 - AP Clermont-Fd - Beerland Shop - vidéoprotection (3 pages)	Page 65
63-2021-06-24-00014 - AP Clermont-fd - Chausson Matériaux - Louis Blériot - vidéoprotection (4 pages)	Page 69
63-2021-06-24-00005 - AP Clermont-Fd - Mc Donalds - Cataroux - vidéoprotection (4 pages)	Page 74
63-2021-06-24-00004 - AP Clermont-Fd - Mc Donalds - Etats Unis - vidéoprotection (4 pages)	Page 79
63-2021-06-24-00008 - AP Clermont-Fd - Suite Novotel - vidéoprotection (4 pages)	Page 84
63-2021-06-24-00009 - AP Cournon d'Auvergne - SO BIO - vidéoprotection (4 pages)	Page 89
63-2021-06-24-00003 - AP Gerzat - Mc Donalds - vidéoprotection (4 pages)	Page 94
63-2021-06-24-00010 - AP Lempdes - Cigusto - vidéoprotection (3 pages)	Page 99
63-2021-06-24-00002 - AP Lempdes - Côté Halles - vidéoprotection (4 pages)	Page 103
63-2021-06-24-00015 - AP Lempdes - Réseau Club Bouygues Télécom - vidéoprotection (3 pages)	Page 108
63-2021-06-24-00011 - AP Olby - Pharmacie - vidéoprotection (4 pages)	Page 112
63-2021-06-24-00013 - AP Riom - En Toute Beau Thé - vidéoprotection (4 pages)	Page 117

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier**

63-2021-06-22-00006 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical (4 pages)	Page 122
--	----------

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2021-06-25-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2021-0950 du 31 mai 2021 portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en drone sous conditions (2 pages)	Page 127
63-2021-06-25-00002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département du Puy-de-Dôme (8 pages)	Page 130

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile**

63-2021-06-22-00005 - arrêté portant agrément mission de sécurité civile TYPE D à ASSOCIATION SECOURISTES DU 63 (2 pages)	Page 139
63-2021-06-14-00007 - ARRETE PORTANT FORMATION 1ERS SECOURS - UFOLEP 63 (2 pages)	Page 142

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2021-06-24-00017 - AP agrément Garde Chasse M. DE BARROS SOUSA Adao Joachim (1 page)	Page 145
63-2021-06-25-00004 - Autorisation Championnat monde trial GP-CHARADE du 2 au 4 juillet 2021 (6 pages)	Page 147
63-2021-06-18-00011 - Autorisation RANDAUVERGNE 2021 les 26 et 27 juin 2021 (16 pages)	Page 154
63-2021-06-22-00002 - Dérogations route grande circulation - course Cycliste Saint Eloy les Mines (2 pages)	Page 171

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2021-06-29-00001 - Arrêté Préfectoral de composition de la CDAC 149 (2 pages)	Page 174
--	----------

### **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /**

63-2021-06-23-00001 - , CHASSAING CYRILS DECLARATION SAP (2 pages)	Page 177
63-2021-04-26-00011 - Décision DREETS/T/33 portant affectation des agents de contrôle dans les UC de l'inspection du travail du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 180
63-2021-06-22-00003 - ELS HOME SERVICE 63 DECLARATION SAP (2 pages)	Page 186
63-2021-06-24-00001 - EURL FRAISSE MODIF DECLARATION SAP (2 pages)	Page 189
63-2021-06-23-00002 - LABORY CHARLES DECLARATION SAP (2 pages)	Page 192
63-2021-06-28-00002 - NOVAVIE AGREMENT SAP (4 pages)	Page 195
63-2021-06-28-00003 - NOVAVIE MODIFICATION DECLARATION SAP (4 pages)	Page 200
63-2021-06-28-00004 - PACOTTE CHRISTOPHE DECLARATION SAP (2 pages)	Page 205
63-2021-06-24-00016 - SAP 63 RECEPISSE DECLARATION DDETS (2 pages)	Page 208

### **63\_UDDREAL\_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /**

63-2021-06-18-00012 - Arrêté portant rejet de la demande environnementale d'exploiter une carrière de granite et d'un filon d'améthyste au lieu-dit Mine de Poux, commune du Vernet Chaméane. SAS COMINAUV (6 pages)	Page 211
--	----------

### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

63-2021-06-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (4 pages)	Page 218
---	----------

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-06-28-00009

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques du Puy de Dôme ( CLERMONT  
FERRAND)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme  
n° 2021-15 PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le Centre des Finances Publiques de Berthelot, l'accueil de la Direction Départementale des Finances Publiques, la Trésorerie Hospitalière du Puy-de-Dôme et la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme, situés à Clermont Ferrand, seront ouverts au public, à compter du lundi 5 juillet 2021 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2021  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

  
Patrick SISCO  
Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-06-28-00008

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques du Puy de Dôme ( ISSOIRE)



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme  
n° 2021-14 PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les services du centre des finances publiques d'ISSOIRE seront ouverts au public, à compter du lundi 5 juillet 2021 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2021  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

  
Patrick SISCO  
Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-06-28-00007

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques du Puy de Dôme ( RIOM)

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme  
n° 2021-13 PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les services du centre des finances publiques de Riom seront ouverts au public, à compter du lundi 5 juillet 2021 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2021  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

  
Patrick SISCO  
Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-06-28-00006

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques du Puy de Dôme ( THIERS)

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme  
n° 2021-12 PPR**

*Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,*

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

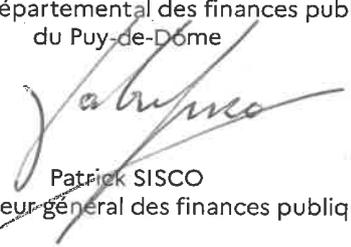
Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les services du centre des finances publiques de Thiers seront ouverts au public, à compter du lundi 5 juillet 2021 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2021  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

  
Patrick SISCO  
Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-06-17-00005

Décision n° 13-2021 : annulation de la gestion  
intérimaire du SGC de RIOM par Mme Claudine  
BARDIN FLOIRAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 13 - 2021

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°7-2021 du 31 mai 2021 confiant la gestion intérimaire du SGC de Riom à Mme Claudine BARDIN FLOIRAS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

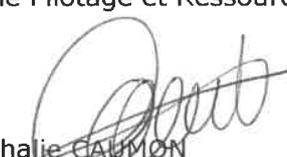
#### DECIDE

**Article1** : d'annuler la gestion intérimaire du SGC de RIOM par Mme Claudine BARDIN FLOIRAS

**Article2** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2021**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources



Nathalie GALMON

Administratrice des Finances Publiques

#### COPIES

- Mme BARDIN FLOIRAS
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Animation des réseaux
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Monsieur le responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-06-17-00006

Décision n° 14-2021 : gestion intérimaire du SGC  
de RIOM par Aude FOURNIER

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 14 - 2021

- VU** la vacance de comptable au 1<sup>er</sup> juillet 2021 au SGC de Riom,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

#### DECIDE

**Article 1 :** Mme Aude Fournier est désignée en qualité de gérant intérimaire au SGC de Riom

**Article 2 :** La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2021**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources



Nathalie GAUMON

Administratrice des Finances Publiques

#### COPIES

- Mme Aude FOURNIER
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Animation des réseaux
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Monsieur le responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-06-17-00007

Décision n° 15-2021 : gestion intérimaire à la  
trésorerie de Montaigut en Combraille par M.  
Bruno FLATRES

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 15 - 2021

- VU** la vacance de comptable au 1<sup>er</sup> octobre 2021 à la trésorerie de Montaigut en Combraille,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

#### DECIDE

**Article 1 :** M. Bruno FLATRES est désigné en qualité de gérant intérimaire à la trésorerie de Montaigut en Combraille

**Article 2 :** La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2021**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

  
Nathalie CAUMON  
Administratrice des Finances Publiques

#### COPIES

- M Bruno FLATRES
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Animation des réseaux
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Monsieur le responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00002

Arrêté fixant la liste des communes où la  
présence de la Loutre d'Europe ou du Castor  
d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des  
pièges de catégorie 2



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20211276

## ARRÊTÉ

**Fixant la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2021;

**Considérant** que les indices de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;

**Considérant** qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones où ces espèces sont présentes ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 2** – Dans le département du Puy-de-Dôme, les communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES
AIGUEPERSE	CHAMBON-SUR-DOLORE	ENNEZAT
AMBERT	CHAMBON-SUR-LAC	ENTRAIGUES
ANTOINGT	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ENVAL
ANZAT-LE-LUGUET	CHAMPEIX	ESCOUTOUX
APCHAT	CHAMPETIERES	ESPINCHAL
ARCONSAT	CHAMPS	ESPIRAT
ARDES	CHANAT-LA-MOUTEYRE	ESTANDEUIL
ARLANC	CHANONAT	FAYET-LE-CHATEAU
ARS-LES-FAVETS	CHAPDES-BEAUFORT	FAYET-RONAYE
ARTONNE	CHAPPES	FERNOEL
AUBIAT	CHAPTUZAT	FOURNOLS
AUBIERE	CHARBONNIER-LES-MINES	GELLES
AUBUSSON-D'AUVERGNE	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	GERZAT
AUGEROLLES	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	GIAT
AUGNAT	CHARENSAT	GIGNAT
AULHAT-FLAT	CHARNAT	GIMEAUX
AULNAT	CHASSAGNE	GLAINE-MONTAIGUT
AURIERE	CHASTREIX	GOUTTIERES
AUTHEZAT	CHATEAU-SUR-CHER	GRANDEYROLLES
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	GRANDRIF
AUZELLES	CHATEL-GUYON	GRANDVAL
AVEZE	CHATELDON	HERMENT
AYAT-SUR-SIOULE	CHAUMONT-LE-BOURG	HEUME-L'EGLISE
AYDAT	CHIDRAC	ISSOIRE
BAGNOLS	CISTERNES-LA-FORET	JOB
BANSAT	CLERLANDE	JOZE
BEAULIEU	CLERMONT-FERRAND	JOZERAND
BEAUMONT	COLLANGES	JUMEAUX
BEAUMONT-LES-RANDAN	COMBRILLES	LA BOURBOULE
BEAUREGARD-L'EVEQUE	COMBRONDE	LA CELLE
BERTIGNAT	COMPAINS	LA CHAPELLE-AGNON
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LA CHAPELLE-SUR-USSON
BEURIERES	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LA CHAULME
BILLOM	CORENT	LA CROUZILLE
BIOLLET	COUDES	LA FORIE
BLANZAT	COURGOUL	LA GODIVELLE
BLOT-L'EGLISE	COURNOLS	LA GOUTELLE
BORT-L'ETANG	COURNON-D'AUVERGNE	LA MONNERIE-LE-MONTEL
BOUDES	COURPIERE	LA RENAUDIE
BOURG-LASTIC	CREVANT-LAVEINE	LA ROCHE-BLANCHE
BOUZEL	CROS	LA ROCHE-NOIRE
BRASSAC-LES-MINES	CULHAT	LA SAUVETAT
BRENAT	CUNLHAT	LA TOUR-D'AUVERGNE
BRIFFONS	DAUZAT-SUR-VODABLE	LABESSETTE
BROMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	LACHAUX
BROUSSE	DOMAIZE	LANDOGNE
BUSSIERES	DORANGES	LAPEYROUSE
BUSSIERES-ET-PRUNS	DORAT	LAQUEUILLE
CEBAZAT	DORE-L'EGLISE	LARODDE
CELLES-SUR-DUROLLE	DURMIGNAT	LASTIC
CEYRAT	DURTOL	LE BREUIL-SUR-COUZE
CEYSSAT	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	LE BROC
CHABRELOCHE	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	LE BRUGERON
CHALUS	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	LE CENDRE
CHAMBARON SUR MORGE	EGLISOLLES	LE CHEIX
		LE CREST

COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES
LE QUARTIER	NOALHAT	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
LE VERNET-CHAMEANE	NOHANENT	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	NONETTE-ORSONNETTE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
LEMPTY	NOVACELLES	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
LES ANCIZES-COMPS	OLBY	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
LES MARTRES-D'ARTIERE	OLLIERGUES	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
LES MARTRES-DE-VEYRE	OLLOIX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
LES PRADEAUX	OLMET	SAINT-DIERY
LEZOUX	ORBEIL	SAINT-DONAT
LIMONS	ORCET	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
LISSEUIL	ORCINES	SAINT-ELOY-LES-MINES
LOUBEYRAT	ORCIVAL	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
LUZILLAT	ORLEAT	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
MADRIAT	PARENT	SAINT-FERREOL-DES-COTES
MALAUZAT	PARENTIGNAT	SAINT-FLORET
MANGLIEU	PASLIERES	SAINT-FLOUR
MANZAT	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
MARAT	PERPEZAT	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
MARCILLAT	PERRIER	SAINT-GENES-CHAMPESPE
MAREUGHEOL	PESCHADOIRES	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
MARINGUES	PESLIERES	SAINT-GEORGES-DE-MONS
MARSAC-EN-LIVRADOIS	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-GERMAIN-L'HERM
MARSAT	PICHERANDE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
MARTRES-SUR-MORGE	PIGNOLS	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
MAYRES	PIONSAT	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
MAZAYE	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
MAZOIRES	PONTAUMUR	SAINT-HERENT
MEDEYROLLES	PONTGIBAUD	SAINT-HILAIRE
MEILHAUD	POUZOL	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
MENAT	PRONDINES	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
MENETROL	PULVERIERES	SAINT-IGNAT
MESSEIX	PUY-GUILLAUME	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
MIREFLEURS	PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
MIREMONT	QUEUILLE	SAINT-JEAN-EN-VAL
MOISSAT	RANDAN	SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS
MONS	RAVEL	SAINT JULIEN DE COPEL
MONT-DORE	REIGNAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
MONTAIGUT EN COMBRAILLES	RENTIERES	SAINT-JUST
MONTAIGUT-LE-BLANC	RIOM	SAINT-LAURE
MONTCEL	RIS	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
MONT-DE-GELAT	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
MONTFERMY	ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
MONTMORIN	SAILLANT	SAINT-MAURICE
MONTPEYROUX	SAINTE-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
MORIAT	SAINTE-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-MYON
MOUREUILLE	SAINTE-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-NECTAIRE
MOZAC	SAINTE-AMANT-TALLENDE	SAINT-OURS
MUR-SUR-ALLIER	SAINTE-ANGEL	SAINT-PARDOUX
MURAT-LE-QUAIRE	SAINTE-ANTHEME	SAINT-PIERRE-COLAMINE
MUROL	SAINTE-AVIT	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
NEBOUZAT	SAINTE-BABEL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
NERONDE-SUR-DORE	SAINTE-BEAUZIRE	SAINT-PIERRE-ROCHE
NESCHERS	SAINTE-BONNET-LE-BOURG	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
NEUF-EGLISE	SAINTE-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS

3/5

COMMUNES	COMMUNES
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	VERNINES
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	VERRIERES
SAINT-REMY-DE-BLOT	VERTAIZON
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	VERTOLAYE
SAINT RÉMY SUR DUROLLE	VEYRE-MONTON
SAINT-ROMAIN	VIC-LE-COMTE
SAINT-SATURNIN	VILLENEUVE-LES-CERFS
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	VILLOSANGES
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	VINZELLES
SAINT-SULPICE	VIRLET
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	VISCONTAT
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	VITRAC
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	VIVEROLS
SAINT-VINCENT	VOINGT
SAINT-YVOINE	VOLLORE-MONTAGNE
SAINTE-AGATHE	VOLLORE-VILLE
SAINTE-CATHERINE	VOLVIC
SAINTE-CHRISTINE	YOUX
SAULZET-LE-FROID	YRONDE-ET-BURON
SAURET-BESSERVE	YSSAC-LA-TOURETTE
SAURIER	
SAUVAGNAT	
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	
SAUVESSANGES	
SAUVIAT	
SAUXILLANGES	
SAVENNES	
SAYAT	
SERVANT	
SEYCHALLES	
SINGLES	
SUGERE	
TALLENDE	
TAUVES	
THEILHEDE	
TEILHET	
TERNANT-LES-EAUX	
THIERS	
TORTEBESSE	
TOURS-SUR-MEYMONT	
TRALAIGUES	
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	
USSON	
VALBELEIX	
VALCIVIERES	
VARENNES-SUR-MORGE	
VARENNES-SUR-USSON	
VERGHEAS	
VERNEUGHEOL	

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 4** – La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice départementale des territoires par intérim, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 JUIN 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

5/5

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-25-00003

Arrêté fixant la liste des espèces susceptibles  
d'occasionner des dégâts et les modalités de  
destruction à tir pour la période du 1er juillet au  
30 juin 2022 dans le département du  
Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211263**

## **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département du PUY-DE-DÔME**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,

**Vu** les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**Vu** l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 12 mai 2021,

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Vu** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté lors de la participation du public, conduite du 21 mai au 11 juin 2021,

**Considérant** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 55 000 hectares de cultures céréalières dont 30 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 4 600 hectares de betteraves à sucre, 620 ha de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage.

**Considérant** que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

**Considérant** que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

**Considérant** que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

**Considérant** que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

**Considérant** dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

#### **LE LAPIN DE GARENNE**

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,  
CHATEAUGAY,  
CLERMONT-FERRAND,  
GERZAT,  
LEMPDES,  
LE CENDRE,  
LES MARTRES-D'ARTIERE,  
MALINTRAT,  
RIOM,  
LA SAUVETAT,  
SAINT BONNET PRES RIOM.**

#### **LE PIGEON RAMIER**

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol.)

Les communes où le pigeon ramier est classé espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

AIGUEPERSE
AIX-LA-FAYETTE
AMBERT
LES ANCIZES-COMPS
ANTOINGT
ARCONSAT
ARLANC
ARS-LES-FAVETS
ARTONNE
AUBIAT
AUBIÈRE
AUGEROLLES
AUGNAT
AULNAT
AUTHEZAT
AUZAT-LA-COMBELLE
AUZELLES
AYAT-SUR-SIOULE
BANSAT
BAS-ET-LEZAT
BEAULIEU
BEAUMONT-LÈS-RANDAN
BEAUREGARD-L'ÉVÊQUE
BEAUREGARD-VENDON
BERGONNE
BERTIGNAT
BEURIÈRES
BILLOM
BIOLLET
BLANZAT
BLOT-L'ÉGLISE
BONGHEAT
BORT-L'ÉTANG
BOUDES
BOURG-LASTIC
BOUZEL
BRASSAC-LES-MINES
BRENAT
LE BREUIL-SUR-COUZE
BRIFFONS
LE BROC
BROMONT-LAMOTHE
BROUSSE
BULHON
BUSSÉOL
BUSSIÈRES
BUSSIÈRES-ET-PRUNS
BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT
CÉBAZAT
LA CELLE
CEILLOUX
CELLES-SUR-DUROLLE
LA CELLETTE
LE CENDRE
CEYSSAT

CHABRELOCHE
CHADELEUF
CHALUS
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
CHAMPEIX
CHAMPÉTIÈRES
CHANAT-LA-MOUTEYRE
CHA0AT
CHAPDES-BEAUFORT
LA CHAPELLE-AGO
LA CHAPELLE-MARCOUSSE
LA CHAPELLE-SUR-USSON
CHAPPES
CHAPTUZAT
CHARBONNIER-LES-MINES
CHARENSAT
CHARNAT
CHAS
CHASSAGNE
CHÂTEAUGAY
CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS
CHÂTEAU-SUR-CHER
CHÂTELDON
CHÂTEL-GUYON
CHAUMONT-LE-BOURG
CHAURIAT
CHAVAROUX
LE CHEIX
CHIDRAC
CISTERNES-LA-FORÊT
CLÉMENSAT
CLERLANDE
CLERMONT-FERRAND
COLLANGES
COMBRAILLES
COMBRONDE
CONDAT-EN-COMBRAILLE
CONDAT-LÈS-MONTBOISSIER
CORENT
COUDES
COURNON-D'AUVERGNE
COURPIÈRE
LE CREST
CREVANT-LAVEINE
LA CROUZILLE
CULHAT
CUNLHAT
DAVAYAT
DOMAIZE
DORANGES
DORAT
DORE-L'ÉGLISE
DURMIGNAT
ÉCHANDELYS
EFFIAT

ÉGLISENEUVE-DES-LIARDS
ÉGLISENEUVE-PRÈS-BILLOM
ÉGLISOLLES
ENNEZAT
ENTRAIGUES
ESCOUTOUX
ESPINASSE
ESPIRAT
ESTEIL
FAYET-LE-CHÂTEAU
FAYET-RONAYE
FERNOËL
AULHAT-FLAT
LA FORIE
GELLES
GERZAT
GIAT
GIGNAT
GIMEAUX
GLAINE-MONTAIGUT
LA GOUTELLE
GOUTTIÈRES
GRANDVAL
HEUME-L'ÉGLISE
ISSERTEAUX
ISSOIRE
JOB
JOZE
JOZERAND
JUMEAUX
LACHAUX
LAMONTGIE
LANDOGNE
LAPEYROUSE
LAPS
LASTIC
LEMPDES
LEMPY
LÉZOUX
LIMONS
LISSEUIL
LUDESSE
LUSSAT
LUZILLAT
MADRIAT
MALINTRAT
MANGLIEU
MARAT
MARCILLAT
MAREUGHEOL
MARINGUES
MARSAC-EN-LIVRADOIS
MARSAT
LES MARTRES-DARTIÈRE
LES MARTRES-DE-VEYRE

MARTRES-SUR-MORGE
MAUZUN
MAYRES
MAZOIRES
MEDEYROLLES
MEILHAUD
MENAT
MÉNÉTROL
MESSEIX
MUR-SUR-ALLIER
MIREFLEURS
MIREMONT
MOISSAT
MONS
MONTAIGUT
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTCEL
MONTEL-DE-GELAT
MONTFERMY
MONTMORIN
MONTPENSIER
MONTPEYROUX
MORIAT
MOUREUILLE
CHAMBARON SUR MORGE
NÉRONDE-SUR-DORE
NESCHERS
NEUF-ÉGLISE
NEUVILLE
NOALHAT
0ETTE-ORSONNETTE
NOVACELLES
OLLIERGUES
OLLOIX
ORBEIL
ORCET
ORCINES
ORLÉAT
PALLADUC
PARDINES
PARENT
PARENTIGNAT
PASLIÈRES
PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE
PÉRIGNAT-SUR-ALLIER
PERRIER
PESCHADOIRES
PESSAT-VILLENEUVE
PIGNOLS
PIONSAT
PLAUZAT
PONTAUMUR
PONT-DU-CHÂTEAU
POUZOL
LES PRADEAUX

PROMPSAT
PRONDINES
PULVÉRIÈRES
PUY-GUILLAUME
PUY-SAINT-GULMIER
LE QUARTIER
QUEUILLE
RANDAN
RAVEL
REIGNAT
RIOM
LA ROCHE-BLANCHE
ROCHE-D'AGOUX
LA ROCHE-NOIRE
ROMAGNAT
SAILLANT
SAINTE-AGATHE
SAINT-AGOULIN
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-AMANT-TALLENDE
SAINT-ANDRÉ-LE-COQ
SAINT-ANGEL
SAINT-AVIT
SAINT-BABEL
SAINT-BEAUZIRE
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
SAINT-BONNET-LÈS-ALLIER
SAINT-BONNET-PRÈS-RIOM
SAINTE-CATHERINE
SAINTE-CHRISTINE
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINT-CLÉMENT-DE-VALORGU
SAINT-CLÉMENT-DE-RÉGNAT
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
SAINT-DIER-D'Auvergne
SAINT-ÉLOY-LES-MINES
SAINT-ÉTIENNE-DES-CHAMPS
SAINT-ÉTIENNE-SUR-USSON
SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES
SAINT-FLORET
SAINT-FLOUR-L'ÉTANG
SAINT-GAL-SUR-SIOULE
SAINT-GENÈS-DU-RETZ
SAINT-GENÈS-LA-TOURETTE
SAINT-GEORGES-DE-MONS
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
SAINT-GERMAIN-PRÈS-HERME
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMO
SAINT-GERVAZY
SAINT-HÉRENT
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
SAINT-HILAIRE

SAINT-IGNAT
SAINT-JACQUES-D'AMBUR
SAINT-JEAN-D'HEURS
SAINT-JEAN-DES-OLLIÈRES
SAINT-JEAN-EN-VAL
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
SAINT-JULIEN-PUY-LAVÈZE
SAINT-JUST
SAINT-LAURE
SAINT-MAIGNER
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
SAINT-MAURICE-PRÈS-PIONSA
SAINT-MAURICE
SAINT-MYON
SAINT-NECTAIRE
SAINT-OURS
SAINT-PARDOUX
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
SAINT-RÉMY-DE-BLOT
SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT
SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE
SAINT-ROMAIN
SAINT-SANDOUX
SAINT-SATURNIN
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SULPICE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULI
SAINT-VINCENT
SAINT-YVOINE
SALLÈDES
SARDON
SAURET-BESSERVE
SAUVAGNAT
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAUVESSANGES
LA SAUVETAT
SAUVIAT
SAUXILLANGES
SERMENTIZON
SERVANT
SEYCHALLES
SOLIGNAT
SUGÈRES
SURAT
TALLENDE
TEILHÈDE
TEILHET
THIERS
THURET
TORTEBESSE
TOURS-SUR-MEYMONT

TOURZEL-RONZIÈRES
TRALAIGUES
TRÉZIOUX
USSON
VARENNES-SUR-MORGE
VARENNES-SUR-USSON
VASSEL
VENSAT
VERGHEAS
LE VERNET-CHAMÉANE
VERNEUGHEOL
VERTAIZON
VEYRE-MONTON
VICHEL
VIC-LE-COMTE
VILLENEUVE
VILLENEUVE-LES-CERFS
VILLOSSANGES
VINZELLES
VIRLET
VISCOMTAT
VITRAC
VIVEROLS
VODABLE
VOINGT
VOLLORE-VILLE
VOLVIC
YOUX
YRONDE-ET-BURON
YSSAC-LA-TOURETTE

## Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2022 inclus	Dans les communes où il est classé Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2022
Pigeon ramier	du 10 février 2022 au 31 mars 2022  du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021  et du 1 <sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les communes où il est classé nuisible,  Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2022  sur autorisation préfectorale individuelle

## Article 3– EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,  
Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,  
La Directrice Départementale des Territoires par intérim,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les Lieutenants de Louveterie,  
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,  
Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**25 JUIN 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

63-2021-06-28-00005

Arrêté N° 2021-N-15

**Arrêté temporaire  
n° 2021-N-15  
réglementant la circulation sur l'A711 et la RN89  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;

**Considérant** que les travaux de rénovation du caniveau du terre-plein central de l'A711, entre les PR 1+260 et 3+400, sur le territoire des communes de Lempdes et de Clermont-Ferrand, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

DIR Massif Central – district nord  
route de l'ancien pont d'Orbeil 63500 Issoire  
Tél. : 04 71 55 62 55 - Courriel : dn.dirmc@developpement-durable.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00

## A r r ê t e

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux de rénovation du caniveau du terre-plein central de l'A711, entre les PR 1+260 et 3+400, sur le territoire des communes de Lempdes et de Clermont-Ferrand, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du lundi 5 juillet au vendredi 9 juillet 2021 ainsi que du lundi 19 juillet au vendredi 13 août 2021, hors week-ends.

**Art. 3.** - Les voies rapides de l'A711 et de la RN89 seront neutralisées de manière maximale :

- dans le sens 1 (Clermont-Ferrand - Lempdes), du PR 55+000 (RN89) au PR 3+500,
- dans le sens 2 (Lempdes - Clermont-Ferrand), du PR 3+650 au PR 1+000.

Le début et la fin des neutralisations de voie pourront varier en fonction de l'avancement du chantier.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies rapides seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

**Art. 5.** - Dans le sens 1 (Clermont-Ferrand - Lempdes), la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la voie lente ouverte à la circulation, sur une zone d'étendue maximale comprise entre les PR 55+600 (RN89) et 3+500, variable en fonction de l'avancement du chantier.

**Art. 6.** - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

**Art. 7.** - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 8.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 9.** - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- société ASF,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies de Clermont-Ferrand et Lempdes.

A Issoire, le 28 juin 2021

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

63-2021-06-28-00001

Arret 2021-N-16.odt

**Arrêté temporaire  
n° 2020-N-16**  
**réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**Considérant** les intempéries ayant eu lieu la nuit du 27 au 28 juin 2021 et l'effondrement au PR 24+400 dans le sens nord/sud, sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des intempéries ayant eu lieu la nuit du 27 au 28 juin 2021 et de l'éboulement au PR 24+400 dans le sens nord/sud, sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux de purges de l'éboulement et stabilisation de la falaise au PR 24+400 dans le sens nord/sud, se dérouleront à partir du 28 juin 2021 et jusqu'à nouvel ordre.

Les restrictions de circulation pourront être maintenues les week-ends et jours fériés.

**Art. 3.** - La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 24+400 et 26+500.

Dans le sens 1 (nord/sud), la neutralisation de la voie rapide débutera au PR 23+800 ; au PR 27+200 dans le sens inverse.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 10 sens 1 (nord/sud), située dans l'emprise des travaux, sera fermée à la circulation.

L'aire du Val d'Allier, située dans l'emprise des travaux, sera fermée à la circulation.

**Art. 4.** - La signalisation y compris celle des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du basculement de type « 1+1 et 0 » sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Les voies de gauche (voies rapides) seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Les voies de droite (voies lentes) seront fermées suivant les schémas F.213a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

**Art. 5.** - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

**Art. 6.** - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 1 (nord/sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m,
- dans le sens 2 (sud/nord) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

**Art. 7.** - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 8.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 9.** - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe.

Fait à Issoire, le 28 juin 2021

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-14-00006

Arrêté préfectoral du 14-06-2021 portant  
cessibilité - forages Tourtour - commune de Saint  
Genès Champanelle



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211038**

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CESSIBILITÉ**

**Instauration des périmètres de protection des points d'eau pour les forages Tourtour situés sur la  
commune de Saint-Genès-Champanelle**

### **Etablissement Public Foncier (EPF) SMAF Auvergne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 prescrivant pour Clermont Auvergne Métropole l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en place des périmètres de protection du forage F4 de Tourtour ;

**VU** les pièces du dossier constatant que le dossier de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont restés déposés à la mairie de Saint-Genès-Champanelle, siège de l'enquête, du 2 octobre au 5 novembre 2018 inclus et que l'avis d'ouverture de l'enquête conjointe a été affiché en mairie et publié dans deux journaux d'annonces légales du département ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-01194 du 26 juin 2019 autorisant pour Clermont-Auvergne-Metropole, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour le forage Tourtour F4 et modifiant les dispositions applicables aux forages Tourtour F1 et F3 situés sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-01606 du 16 septembre 2019 portant cessibilité au profit de l'EPF SMAF Auvergne, conformément à sa demande en date du 15 juillet 2019, des parcelles :

- **AH 121**, « les Chabanettes » appartenant à Mme Mioche Isabelle, Monique, Louise, Agnès, épouse de M. Henry ;

- **AH 126**, « les Chabanettes » appartenant à Mme Verlet Marie-José, Françoise, Yolande, épouse de M. Poty ;

**VU** la demande de modification formulée par l'EPF SMAF Auvergne le 19 mai 2021 en vue de l'intervention d'un arrêté de cessibilité concernant la parcelle :

- **AH 477**, « Les Chabanettes » appartenant à Mme Verlet Marie-José, Françoise, Yolande, épouse de M. Poty

**VU** les documents fournis à l'appui de cette demande comprenant :

- un état parcellaire
- l'extrait de matrice cadastrale modèle 1
- les justificatifs de notification
- les extraits d'acte de naissance
- les questionnaires en retour

**Considérant** l'erreur matérielle dans la référence de la parcelle appartenant à Mme Verlet dans l'arrêté de cessibilité du 16 septembre 2019 et de l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée AH 121 ;

1/3

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 est ainsi modifié :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'EPF-SMAF Auvergne les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à l'EPF-SMAF Auvergne et pour information à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Maire de Saint-Genès-Champanelle
- M. le Président de Clermont Auvergne Métropole.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

REFERENCES		ETAT PARCELLAIRE				Commune : SAINT GENES CHAMPANELLE			
UF 4		CAPTAGES PPI TOURTOUR							
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS	
ADRESSE	PARCELLE	NATURE	SURFACE (m2)	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m <sup>2</sup> )	NUMERO CADASTRAL	SURFACE (m <sup>2</sup> )
LES CHABANETTES	AH 126	Prés	1709	1. Mme VERLET Marie-José, Française, Yolande Epouse de M. POTY Profession : Retraite Demeurant : 84, rue du Relais Village Fontfreyde 63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE 2. Monsieur POTY Adrien, Marcé Décédé	Née le 23/10/1944 à 93 STAINS  Né le 22/04/1928 à SAINT-GENES-CHAMPANELLE Décédé le 01/08/2014 à RION	477	863	478	208
						478	838		

3/3

(\*) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R 131-7 du Code de l'expropriation



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-16-00003

Arrêté préfectoral du 16-06-2021 mettant en  
demeure la société Garage Tixier - commune de  
Saint-Anthème



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20211156

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

## **ARRÊTÉ N°**

**Portant sur la mise en demeure de régulariser la situation administrative**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement GARAGE TIXIER Commune de Saint-Anthème**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et R.543-162 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712: « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'opération de contrôle sur site en date du 04 avril 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société GARAGE TIXIER par courrier en date du 12 mai 2021 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par la société GARAGE TIXIER dans un délai de 15 jours suite au courrier DREAL du 12 mai 2021 ;

**Considérant** que, malgré les précédents rappels à la loi qui ont été effectués depuis 2014, la visite d'inspection réalisée le 7 mai 2021 sur le site de la société GARAGE TIXIER, a montré la poursuite de l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement, requis pour l'activité ;

**Considérant** que, malgré les précédents rappels à la loi qui ont été effectués depuis 2014, la visite d'inspection réalisée le 7 mai 2021 sur le site de la société GARAGE TIXIER, a montré que ce dernier exploitait toujours une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, relevant à ce titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 des installations classées, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.512-7 du code de l'environnement dispose que sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

**Considérant** que l'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet et qu'à cet agrément est annexé un cahier des charges contenant les obligations prévues à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, lequel a été fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

**Considérant** que les installations de la société GARAGE TIXIER ne bénéficient ni de l'enregistrement précité, ni de l'agrément précité ;

**Considérant** que lors des visites en date des 4 avril 2014 et 7 mai 2021, l'inspecteur a constaté en plusieurs endroits du site la présence de pneumatiques usagés, de fûts contenant des substances liquides et de nombreuses pièces métalliques non protégées contre les intempéries provenant d'automobiles entreposées en benne ou jonchant les sols (Cf. photos 19, 20 et 22) ;

**Considérant** que les conditions de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sont susceptibles de générer des risques et des nuisances sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'enregistrement, l'agrément requis par le présent code, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société GARAGE TIXIER, dont le siège social est situé RD 996 à Saint-Anthème, exploitant une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture du Puy-de-Dôme, un dossier de demande d'enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément en vertu de l'article R543-162 du code de l'environnement et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit en arrêtant les activités de récupération et démolition de véhicules hors d'usage et en procédant à l'élimination des VHU et déchets correspondants dans des installations agréées et dûment autorisées et à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure sur chacune des parcelles susvisées ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 5 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois. L'exploitant fournit dans les 5 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

**Article 3** – Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement

sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la Société GARAGE TIXIER et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Anthème,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 16 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-16-00004

Arrêté préfectoral du 16-06-2021 mettant en  
demeure M. Jacques HINDERCHIED - commune  
de Saint Priest Bramefant



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211157**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
M Jacques HINDERCHIED  
Commune de SAINT-PRIEST-BRAMEFANT**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et R.543-162 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713-2 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 1000 m<sup>2</sup> : Déclaration ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 février 2021 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 mai 2021 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 mai 2021 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant le 28 mai 2021 suite à cette transmission ;

**Considérant** que l'installation 2712-1 dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 mai 2021 est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ni de l'agrément préfectoral requis relatif aux centres VHU en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation 2713-2 dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 mai 2021 est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant procède à des opérations d'entreposage et de regroupement de VHU sans avoir l'agrément requis en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Jacques HINDERCHIED de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jacques HINDERCHIED exploitant un centre VHU sur la commune de SAINT-PRIEST-BRAMEFANT - 11, 15 Route de Randan et domicilié Lieudit « Le Pré Jandion » à SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN (63310) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1. En déposant un dossier de demande d'enregistrement en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
2. En cessant son activité relative à l'exploitation des VHU et en enlevant les VHU présents sur le site par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur pour les VHU non-dépollués ou broyeur pour les VHU dépollués.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces demandes doivent être déposées dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 mois et l'exploitant fournit les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** – M. Jacques HINDERCHIED exerçant une activité de transit et entreposage de VHU sur la commune de SAINT-PRIEST-BRAMEFANT - 11, 15 Route de Randan sans l'agrément obtenu en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, est tenu de suspendre toute activité de ce type dans l'attente de sa régularisation au titre de la réglementation des installations classées.

**Article 3** - M. Jacques HINDERCHIED exerçant une activité de tri transit et regroupement de déchets de métaux sur la commune de SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, 11, 15 Route de Randan est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en effectuant les formalités sur le site de télédéclaration de la Préfecture dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

**Article 5** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à M. Jacques HINDERCHIED et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PRIEST-BRAMEFANT,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 16 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2021-06-16

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00012

AP Beaumont - LIDL - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211242**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2010/0271 et 2021/0136 (Rt)

**Arrêté N°**  
**portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n°11/00203 du 4 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « LIDL », situé 1 Place du Parc à BEAUMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/01699 du 28 juillet 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du magasin « LIDL », situé à l'adresse sus-mentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 16 février 2021, présentée par le Directeur Régional de « LIDL », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 1 Place du Parc, 63110 BEAUMONT ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0136 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 juin 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « LIDL », sis 1 Place du Parc, 63110 BEAUMONT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 15 caméras dont 14 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable administratif de la SNC LIDL, 1 Rue Eugène Herzog, 71210 MONTCHANIN, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à M. Benoît PHILIPPE et au maire de BEAUMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00006

AP Beaumont - Mc Donalds - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211233**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2010/0223 et 2021/0099 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10/02801 du 18 novembre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « Mc Donald's », sis Rue des Frères Lumière à BEAUMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/02540 du 15 novembre 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans le restaurant « Mc Donald's », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 13 mars 2021, complétée le 24 avril 2021, présentée par le superviseur de l'EURL BEAUMA, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du restaurant « Mc Donald's », sis Rue des Frères Lumière, 63110 BEAUMONT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - le secours à personne – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé Rue des Frères Lumière, 63110 BEAUMONT, est autorisée.

Le dispositif comporte 12 caméras dont 6 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0223 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0099 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Superviseur de l'EURL BEAUMA, 1 rue de l'Hermitage, 63063 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : l'arrêté préfectoral n°16/02540 du 15 novembre 2016 susvisé, est abrogé ;

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à M. Jérôme RAFFENAUD et au maire de BEAUMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télécours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00007

AP Clermont-Fd - Beerland Shop -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211232**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0177

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 16 mars 2021, présentée par la Gérante de la SARL SDM BEERLAND SHOP, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « BEERLAND SHOP », sis 29 place du Champgil, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « BEERLAND SHOP », sis 29 place du Champgil, 63000 CLERMONT-FERRAND .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0177 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés,

la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SARL SDM « BEERLAND SHOP », sise 29 place du Champgil, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Isabelle PORPHYRE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;**
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00014

AP Clermont-fd - Chausson Matériaux - Louis  
Blériot - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211239**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0080

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 19 janvier 2021, complétée le 7 mai 2021, présentée par la Directeur Administratif et Financier de la Société « CHAUSSON MATÉRIAUX », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 5 bis, rue Louis Blériot, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras dont 1 intérieure et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la Société « CHAUSSON MATÉRIAUX », située 5 bis, rue Louis Blériot, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0080 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Infrastructure et réseaux informatique, 60 rue de Fenouillet - Centre Commercial Hexagone, BP 35140, 31142 SAINT-ALBAN afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Raphaël CONVERS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00005

AP Clermont-Fd - Mc Donalds - Cataroux -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211234**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0691 et 2021/0101 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08/03691 du 4 novembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « Mc Donald's », sis 2 rue de Cataroux à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/02543 du 15 novembre 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans le restaurant « Mc Donald's », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 13 mars 2021, complétée le 26 avril 2021, présentée par le superviseur de l'EURL MONFA, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du restaurant « Mc Donald's », sis 2 rue de Cataroux à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - le secours à personne – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé 2 rue de Cataroux, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 10 caméras dont 8 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0691 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0101 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation, en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Superviseur de L'EURL MONFA, 1 rue de l'Hermitage, 63066 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16/02543 du 15 novembre 2016 susvisé, est abrogé ;

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à M. Jérôme RAFFENAUD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00004

AP Clermont-Fd - Mc Donalds - Etats Unis -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20211235

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0558 et 2021/0100 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 1998, portant autorisation n°98/13/005 d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « Mc Donald's », sis 51/53 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/02541 du 15 novembre 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans le restaurant « Mc Donald's », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 13 mars 2021, complétée le 26 avril 2021, présentée par le superviseur de la SA MAXLINE, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du restaurant « Mc Donald's », sis 51/53 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - le secours à personne – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé 51/53 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 10 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0558 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0100 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au superviseur de la SA MAXLINE, 1 rue de l'Hermitage, 63066 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16/02541 du 15 novembre 2016 susvisé, est abrogé ;

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à M. Jérôme RAFFENAUD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00008

AP Clermont-Fd - Suite Novotel -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211244**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2015/0386 et 2021/0134 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/00815 du 20 avril 2016, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la SNC Société Clermontoise d'Hôtellerie « Suite Novotel », sise 52/54 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 5 février 2021, présentée par la Directrice de la SNC Société Clermontoise d'Hôtellerie, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement « SUITE NOVOTEL », sis 52/54 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement « SUITE NOVOTEL », situé 52/54 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0386 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0134 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la SNC Société Clermontoise d'Hôtellerie, 52/54 Avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Céline BECKER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00009

AP Cournon d'Auvergne - SO BIO -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211243**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0180

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 2 mars 2021, complétée le 12 mai 2021, présentée par le Président Directeur Général de la SAS MBIO, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « SO BIO », sis 1 avenue Maréchal Leclerc, 63 800 COURNON D'AUVERGNE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 11 caméras dont 10 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « SO BIO », situé 1 avenue Maréchal Leclerc, 63 800 COURNON D'AUVERGNE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0180 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

1/3

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la SAS MBIO, 1 avenue Maréchal Leclerc, 63 800 COURNON D'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

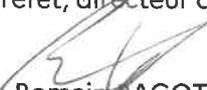
**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. Matthieu BARRIER et au Maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00003

AP Gerzat - Mc Donalds - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211236**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2010/0103 et 2021/0102 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10/01752 du 6 juillet 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « Mc Donald's », sis RD 210, Boulevard François Mitterrand à GERZAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/02542 du 15 novembre 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans le restaurant « Mc Donald's », sis à l'adresse précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 13 mars 2021, complétée le 26 avril 2021, présentée par le superviseur de l'EURL GERZATA, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du restaurant « Mc Donald's », sis RD 210, Boulevard François Mitterrand à GERZAT ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé RD 210, Boulevard François Mitterrand, 63360 GERZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 13 caméras dont 7 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0103 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0102 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au superviseur de l'EURL GERZATA, 1 rue de l'Hermitage, 63063 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

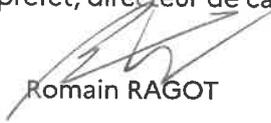
**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16/02542 du 15 novembre 2016 susvisé, est abrogé ;

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à M. Jérôme RAFFENAUD et au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00010

AP Lempdes - Cigusto - vidéoprotection



PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

220022111 2411

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure  
Réf : 2021/0207

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 18 mars 2021, présentée par la Directrice Développement de la société HDDB HOLDING, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « CIGUSTO », sis 26 Avenue de l'Europe - Centre Commercial Cora, 63 370 LEMPDES;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « CIGUSTO », sis 26 Avenue de l'Europe - Centre Commercial Cora, 63370 LEMPDES .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0207 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Développement de la société Hddb HOLDING, 65 boulevard Alexandre Martin, 45000 ORLÉANS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à M. Hervé DELILLE et au Maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00002

AP Lempdes - Côté Halles - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211237**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2011/0248 et 2021/0137 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n°11/02291 du 21 octobre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « Grand Frais », situé Rue de la Rochelle à LEMPDES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/02003 du 15 septembre 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein du magasin dont l'enseigne est devenu « Côté Halles », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 26 février 2021, présentée par le Directeur de GIE LEMPDES, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du magasin « Côté Halles », sis 45 rue de la Rochelle, 63370 LEMPDES ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0137 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 juin 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « Côté Halles », situé 45 rue de la Rochelle, 63370 LEMPDES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 27 caméras dont 23 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de zone de la société GIE LEMPDES, 45 Rue de la Rochelle, 63370 LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n°16/02003 du 15 septembre 2016 susvisé, est abrogé ;

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à M. Clément GAUTHIER et au maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00015

AP Lempdes - Réseau Club Bouygues Télécom -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211238**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2011/0002 et 2021/0209 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11/01056 du 29 avril 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce de téléphonie « Réseau Club Bouygues Télécom », situé RN 89, Centre Commercial Cora à LEMPDES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/01513 du 23 juin 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein du commerce sus-mentionné à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 31 mars 2021, présentée par le Directeur d'Exploitation de « Réseau Club Bouygues Télécom », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 26 avenue de l'Europe, Centre Commercial Cora, 63370 LEMPDES ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0209 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 juin 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du commerce de téléphonie « Réseau Club Bouygues Télécom », 26 avenue de l'Europe, Centre Commercial Cora, 63370 LEMPDES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Multiservice, 13/15 Avenue du Maréchal Juin – Le Technopole, 92360 MEUDON LA FORÊT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

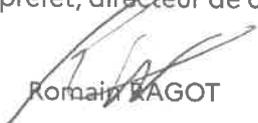
**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à M. Luc ALEXANDRE et au maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 Juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00011

AP Olby - Pharmacie - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211231**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0176

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 15 mars 2021, présentée par le Gérant de la SARL Pharmacie d'Olby, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'officine du même nom, sise 120 rue du Sancy – Le Bourg, 63210 OLBY ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 16 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Pharmacie d'Olby », située 120 rue du Sancy – Le Bourg, 63120 OLBY.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0176 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 16 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Pharmacie d'Olby, 120 rue du Sancy – Le Bourg, 63210 OLBY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

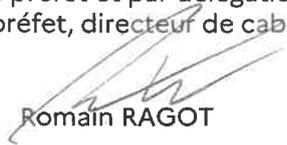
**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Aymeric ANTRAIGUE et au maire d'OLBY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00013

AP Riom - En Toute Beau Thé - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211240**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0206

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 26 mars 2021, présentée par la gérante de la société « En Toute Beau Thé », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 15 rue de l'hôtel de ville, 63200 RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « En Toute Beau Thé », sis 15 rue de l'hôtel de ville, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0206 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la société « En Toute Beau Thé », 1 bis, chemin des Littes, 63830 NOHANENT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Aurélie BAUDIN et au Maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-22-00006

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la  
règle du repos dominical

**ARRÊTÉ**

**Portant dérogation exceptionnelle  
à la règle du repos dominical**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le protocole sanitaire renforcé en date du 09 juin 2021,

Vu la modification des dates des soldes d'été qui se dérouleront du mercredi 30 juin au mardi 27 juillet inclus,

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant des entreprises :

- DECATHLON
- KIABI - CLERMONT FERRAND
- INTERSPORT - SAS SPORT VOLCAN – CLERMONT FERRAND
- INTERSPORT - SAS SPORT VOLCAN - ISSOIRE
- LES GALERIES LAFAYETTE
- KIABI LEMPDES
- CCV CLERMONT FERRAND
- SAS BUT ISSOIRE
- BUT CLERMONT FD

Vu la demande de l'organisation professionnelle Alliance du Commerce,

Vu les consultations réglementaires, en application de l'article L3132-21 du code du travail,

Vu les avis recueillis,

**CONSIDERANT** ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire en date du 9 juin 2021 et notamment la fiche métier du commerce de détail non alimentaire indique que le respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène diffusés par le ministère de la Santé doit régulièrement être rappelé. Les locaux doivent être équipés de savon, gel hydroalcoolique, essuie-mains jetables, de produits de désinfection (pour les tables, outils, matériels communs...) et poubelles spécifiques.  
L'étalement des horaires doit permettre d'éviter les pics d'affluence et de faciliter la distanciation dans les transports en commun, à l'entrée et la sortie de l'entreprise, dans les ascenseurs, les couloirs, les vestiaires, lors des pauses ou du déjeuner.  
Ainsi, la gestion des flux doit permettre de limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans un même espace;
4. En raison des conséquences économiques de la crise sanitaire de Covid-19 pour les commerçants, la date des soldes d'été 2021 a été modifiée. Elle débute le mercredi 30 juin 2021.
5. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.
6. Les entreprises
  - DECATHLON
  - KIABI-CLERMONT FERRAND
  - INTERSPORT -SAS SPORT VOLCAN-CLERMONT FERRAND
  - INTERSPORT - SAS SPORT VOLCAN-ISSOIRE
  - LES GALERIES LAFAYETTE
  - SAS BUT ISSOIRE
  - BUT CLERMONT FD
  - KIABI-LEMPDES"
  - CCV CLERMONT FERRANDont transmis les déclarations des salariés volontaires pour travailler le dimanche 4 juillet ainsi que les contreparties octroyées tant au niveau de la rémunération que du repos.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et les commerces de gros et de détails à prédominance alimentaire du département du Puy-de-Dôme sont autorisés à déroger au repos dominical pour le dimanche 4 juillet 2021.

**ARTICLE 2 :** Les salariés devront bénéficier d'un repos hebdomadaire par roulement et ne pourront pas être en activité plus de 6 jours par semaine.

**ARTICLE 3** : Lesdits commerces devront veiller au respect des dispositions conventionnelles en vigueur et, à défaut d'accord, les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties salariales et de repos qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 juin 2021

Philippe CHOPIN

Le Préfet  
Philippe CHOPIN

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-25-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
2021-0950 du 31 mai 2021 portant autorisation  
de survol dans la réserve naturelle nationale de  
Chastreix-Sancy en drone sous conditions



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ  
portant modification de l'arrêté n°2021-0950 du 31 mai 2021 portant autorisation de  
survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en drone, sous  
conditions**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211261**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0950 du 31 mai 2021 portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande de report de la période de survol en drone, du fait des conditions météorologiques défavorables, présentée par courrier électronique du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour le compte de l'office de tourisme du massif du Sancy, en date du 24 juin 2021 ;
- **Considérant** que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'office de tourisme du massif du Sancy est autorisé à reporter le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy prévu par l'arrêté préfectoral n°2021-0950 du 31 mai 2021 qui en définit les modalités.

Les articles 1, 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté n°2021-0950 du 31 mai 2021 sont inchangés.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2021-0950 du 31 mai 2021 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article 2 suivant.

### **Article 2 : Période de validité**

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 16 juillet 2021.

Le bénéficiaire indiqué au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

### **Article 3 : Exécution**

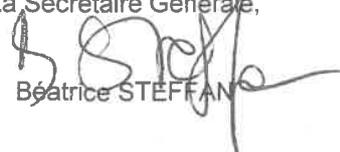
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'office de tourisme du massif du Sancy et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairie du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**25 JUIN 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-25-00002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2021/2022 dans le  
département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211262**

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022  
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 prorogeant d'un an le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant prorogation d'un an du plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe portant initialement sur les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 12 mai 2021,

**Considérant** qu'il convient de préserver la population de marmottes et de gélinottes des bois en interdisant leur chasse,

**Considérant** que la population de blaireaux peut générer des dégâts importants aux activités agricoles ainsi qu'à d'autres formes de biens et qu'il convient de maintenir sa régulation par la période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue à l'article R424-5 du code de l'environnement, dans la mesure où cette régulation ne nuit pas à l'état de conservation de la population de blaireaux,

**Considérant** les observations émises lors de la consultation du public conduite du 21 mai au 11 juin 2021,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

**du 12 septembre 2021 à 7 heures au 28 février 2022 au soir**

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :

- de 7 heures le 12 septembre 2021
- du lever du jour ensuite.\*

\* Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>1) PETIT GIBIER</b>			
<b>Perdrix</b>	Ouverture générale	21 novembre 2021 au soir	
<b>Lièvre</b> unités cynégétiques 30,31,32 et 4	19 septembre 2021	21 novembre 2021 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <b>en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</b>  Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
<b>Reste du département</b>	Ouverture générale	21 novembre 2021 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA):  - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - LES SOCIÉTÉS DES COMBRILLES EST - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRILLES OUEST

<b>2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</b>			
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	l'emploi du furet est autorisé sans formalités
Faisan	Ouverture générale	30 janvier 2022 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l' <b>ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE</b> , les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.
Étourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.  Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1er juin, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.
<b>3) GRAND GIBIER</b>			
En application du plan de chasse			
Chevreuil - tir d'été du brocard	1er juillet 2021	11 septembre 2021 au soir	- Tir à balle obligatoire ( <b>arme de chasse à canon rayé</b> ) ou à l'arc <i>Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement</i> <i>Le tir d'été du brocard est prévu du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021 dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020</i>
- cas général	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.
- tir d'été du brocard	1 <sup>er</sup> juin 2022	30 juin 2022	- Tir à balle obligatoire ( <b>arme de chasse à canon rayé</b> ) ou à l'arc
Mouflon Chamois	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre-Ès-Montagne	Ouverture générale	15 octobre 2021	- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
Tout le département	16 octobre 2021	28 février 2022 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Daim	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>4) SANGLIER</b></p> <p>Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.</p>	1er juillet 2021	14 août 2021	<p>- Sur tout le département y compris le mercredi 14 juillet Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles</p> <p>- <b>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs;</b></p> <p>- Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil</p> <p><i>La chasse au sanglier selon ces conditions est également autorisée sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021 selon l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020.</i></p>
	15 août 2021 au lever du jour	11 septembre 2021 au soir	<p>- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue</p> <p>- Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût</p>
	Ouverture générale	28 février 2022 au soir	<p>Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée)</p> <p>- Suivant plan de gestion cynégétique,</p> <p>- La chasse du sanglier est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours de la semaine, sauf le mercredi,</li> <li>• tous les jours fériés (y compris le mercredi 11 novembre)</li> <li>• en temps de neige</li> </ul> <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p>- Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.</p>
	Période complémentaire	1 <sup>er</sup> mars 2022	31 mars 2022
	1 <sup>er</sup> juin 2022	30 juin 2022	<p>- Sur tout le département</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles</p> <p>- <b>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs;</b></p> <p>- Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil</p>
<b>5) OISEAUX DE PASSAGE</b>	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	<p>-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule.</p> <p>-Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt. »</p>
<b>6) GIBIER D'EAU</b>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	<p>- Chasse à la passée autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.</li> <li>- 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher sur le reste du territoire.</li> </ul> <p>- Avant l'ouverture générale et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.</p>

**Article 3** – Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	<b>15 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>31 mars 2022 au soir</b>	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	<b>15 septembre 2021 à 8 heures</b>	<b>15 janvier 2022 au soir</b>	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	<b>1er juillet 2021</b>  ----- <b>15 mai 2022 (réouverture)</b>	<b>15 janvier 2022 au soir</b>  ----- <b>30 juin 2022 au soir</b>	Article R.424-5 du code de l'environnement  <i>La chasse au blaireau est également autorisée sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021 selon l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020.</i>

**Article 4** – La chasse au vol est ouverte à compter du 12 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**Article 5** – La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

**Article 6** – En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d'une campagne doivent être conservés pendant sa durée.

**Article 7** – En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**Article 8** – Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisi en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassadapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2022.

**Article 9** – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, la Directrice Départementale des

Territoires par intérim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 JUIN 2021

Le Préfet,

  
Philippe CHOSPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :*

*Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

ANNEXE (révisée annuellement) : sous réserve de l'attribution d'un quota

UG	SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
LIMAGNE NORD / CENTRE/ SUD	1	03/10	14/11	Jeu <u>di</u> , sa <u>m</u> edi et di <u>m</u> anche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussièr <u>e</u> s et Prun <u>s</u> , Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Regnat, St Genes du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
	2	10/10	14/11	Uniqu <u>e</u> ment le di <u>m</u> anche	Beauregard-Vendon, Chambaron-sur-Morge, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gim <u>e</u> aux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
	4	19/09	31/10	Jeu <u>di</u> et di <u>m</u> anche	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
	5	19/09	21/11	Jeu <u>di</u> et di <u>m</u> anche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Arrière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
	6	17/10	14/11	Jeu <u>di</u> , sa <u>m</u> edi et di <u>m</u> anche	Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
	7	16/10	17/10	Sa <u>m</u> edi et di <u>m</u> anche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent
	8	17/10	14/11	Jeu <u>di</u> , sa <u>m</u> edi et di <u>m</u> anche	Authizat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
	9	16/10	21/11	Sa <u>m</u> edi et di <u>m</u> anche	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyr <u>o</u> ux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
	10	19/09	21/11	Jeu <u>di</u> , sa <u>m</u> edi et di <u>m</u> anche	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
	11	16/10	21/11	Jeu <u>di</u> , sa <u>m</u> edi et di <u>m</u> anche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	12	19/09	21/11	Jeu <u>di</u> , sa <u>m</u> edi et di <u>m</u> anche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel
	LEZOUX COURPIERE	4 NORD	03/10	31/10	Uniqu <u>e</u> ment le di <u>m</u> anche
4 SUD		03/10	31/10	Uniqu <u>e</u> ment le di <u>m</u> anche	Bongheat, Bort l'Etang, Courpière, Egliseneuve près Billom, Glaine Montaigut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trezioux



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-22-00005

arrêté portant agrément mission de sécurité  
civile TYPE D à ASSOCIATION SECOURISTES DU  
63



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Clermont-Ferrand, le 22 juin 2021

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20211246**  
**portant agrément départemental pour**  
**l'Association des Secouristes du 63**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** l'arrêté 2021 072 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Maurice LUZUY, président de l'Association des Secouristes du 63, reçue le 2 avril 2021 et complétée le 14 juin 2021 pour assurer des missions de type D ;

**Sur proposition** de Madame la directrice des sécurités de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'Association Secouristes du 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme à compter du 5 juillet 2021 et jusqu'au 5 juillet 2024, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE D-DPS-ME

### ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

### ARTICLE 3

L'Association Secouristes du 63 s'engage à signaler sans délai, au préfet du Puy-de-Dôme, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### ARTICLE 4

Le préfet du département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,*

*disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-14-00007

ARRETE PORTANT FORMATION 1ERS SECOURS -  
UFOLEP 63



**20211037**

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2021

**ARRÊTÉ N°**  
**portant agrément des Associations et des Services Publics**  
**pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2021072 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par le comité départemental UFOLEP 63, reçue le 4 juin 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 0712 P 75 du 7 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

1/2

## ARRÊTE

**Article 1er** – Il est délivré au comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Puy-de-Dôme (UFOLPE63), affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1er janvier 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.  
La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2020 10 du 6 février 2020 est abrogé.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Puy-de-Dôme (UFOLPE63), affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

  
Gaëtane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00017

AP agrément Garde Chasse M. DE BARROS  
SOUSA Adao Joachim



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2021-048**  
**portant renouvellement d'agrément d'un garde**  
**particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU l'arrêté n°2016-39 portant agrément de garde-chasse à M De Barros Sousa Adao Joachim en date du 24 mai 2016

VU l'arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier à M. De Barros Sousa Adao Joachim

VU la commission délivrée par M. Angely Jean-Paul, président de la société de chasse de Coudes à M De Barros Sousa Adao Joachim par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. De Barros Sousa Adao Joachim né le 22/04/1981 09/09/1956 à Matosinhos ( Portugal) domicilié 3 Impasse des Graves, 63114 Coudes est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de monsieur Angely Jean-Paul, Prsident de la société de chasse de Coudes.

**ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. De Barros Sousa Adao Joachim a prêté serment le 13/09/2016 devant le Tribunal d'Instance de Clermont Ferrand pour exercer les fonctions de garde chasse.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de CINQ ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. De Barros Sousa Adao Joachim doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 24/06/2021

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet d'ISSOIRE

Pascal BAGDIAN

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-25-00004

Autorisation Championnat monde trial GP-  
CHARADE du 2 au 4 juillet 2021



**ARRETÉ N°SPI-2021-50**

RAA n°63-2021-06-25-00

**Portant autorisation d'une manifestation sportive  
sur circuit homologué  
pour une autre discipline**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par le trial Club Clermontois, représenté par Madame DUGNAS Laurence, en vue d'être autorisé à organiser une compétition les 3 et 4 juillet 2021, dénommée « Championnat du monde trial GP » au circuit homologué de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives ;

VU le règlement de la manifestation

VU le protocole sanitaire mis en place par l'organisateur ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le trial Club Clermontois, représenté par Madame DUGNAS Laurence, organisateur et le GCK Charade, représenté par Monsieur Romain SELLIER, organisateur technique, sont autorisés à organiser une compétition de trial moto les 3 au 4 juillet 2021 (arrivée des participants le 2) et dénommée « Championnat du monde trial GP ». Cette manifestation se déroulera sur le circuit homologué de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

#### Article 2 : Mesures de Sécurité et de secours

Conformément aux règles techniques et de présentées par l'organisateur, la sécurité et les secours de la compétition seront assurés par :

UDSP63 – 1 ambulance  
40 extincteurs poudre  
60 commissaires  
Médecin de la FIM présent sur le site

#### Accès des secours :

Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.

Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

#### Défense incendie :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :

- le parc coureur ;
- les zones d'attente ;
- l'aire de départ ;
- la zone de réparation ;
- la zone de signalisation.

Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

#### Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

L'organisateur veillera à équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

Il devra s'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Une distance minimum de sécurité sera respectée entre le public et la piste, et aucun spectateur ne sera admis ) l'intérieur du circuit.

#### Météorologie :

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 3 : S'agissant d'une compétition sur circuit fermé, aucun arrêté d'interdiction à la circulation générale n'est justifié.

En revanche, l'organisateur veillera à l'absence de stationnement susceptible d'être gênant en dehors sur site.

Article 4 : L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 :

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur, à ce jour. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Toutefois, il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 5: Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 6 : Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 7 : Tranquillité publique :

Cette manifestation, organisée sur 2 jours, bénéficie d'une dérogation « bruit », conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté d'homologation du circuit de Charade du 11 juin 2020. Ces 2 jours viennent en déduction du nombre de jours dérogatoires plafonné à 10 par an.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

Article 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame DUGNAT Laurence, organisatrice,
- M. SELLIER Romain, organisateur technique,
- Monsieur le Maire de Saint Genès Champanelle,
- Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du SAMU 63,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

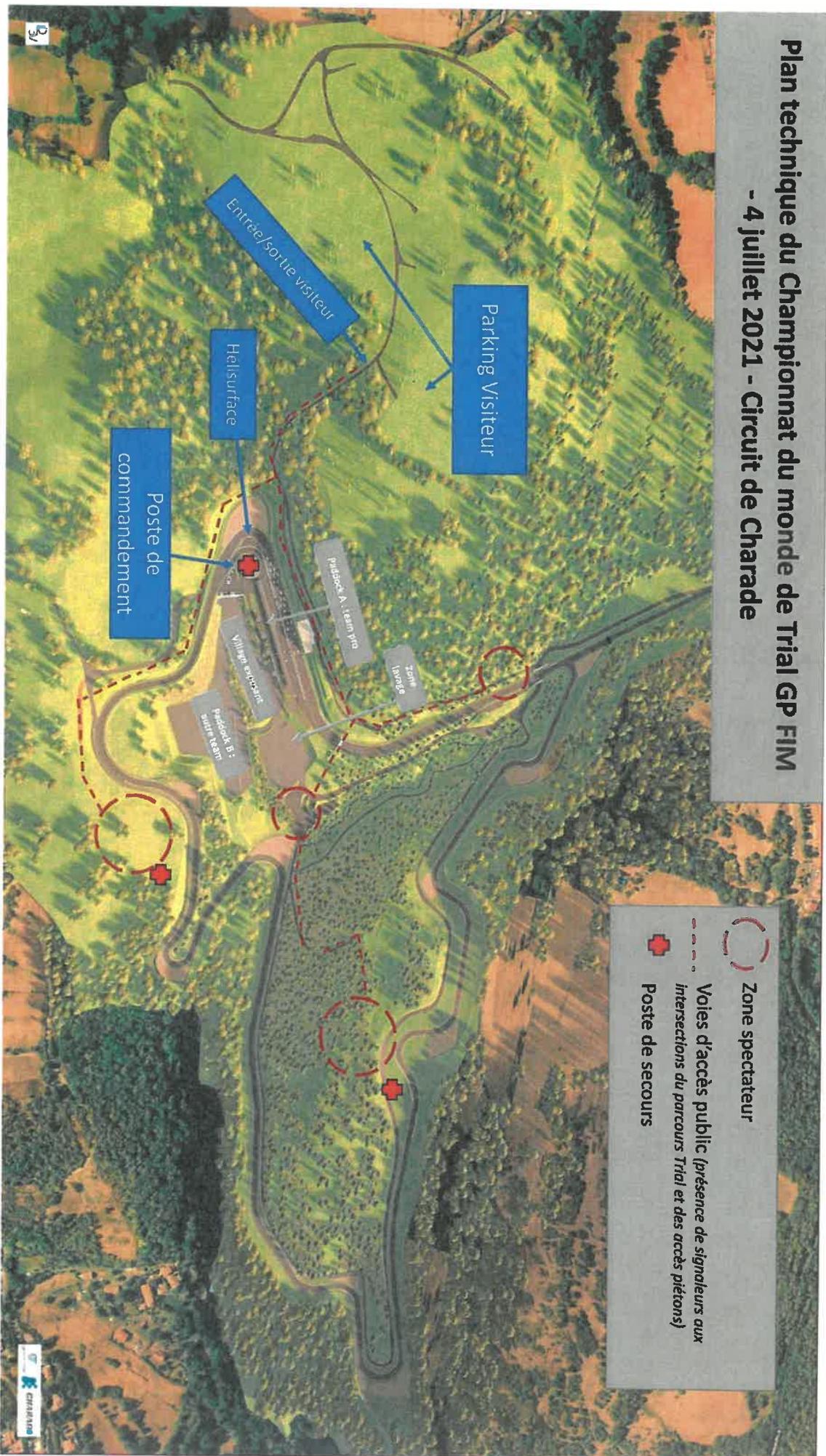
*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



# Plan technique du Championnat du monde de Trial GP FIM - 4 juillet 2021 - Circuit de Charade



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00011

Autorisation RANDAUVERGNE 2021 les 26 et 27  
juin 2021



**ARRÊTÉ N°SPI-2021- 46**

RAA n°63-2021-06-018-00

**Portant autorisation d'une manifestation sportive  
sur des voies ouvertes à la circulation et sur terrain privés**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par Moto-Club du Livradois, représenté par son Président M. Stéphane DURET en vue d'être autorisé à organiser, les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021 une épreuve d'enduro moto intitulée "Rand'Auvergne 2021" ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation d'assurance de la SAS Assurance Lestienne et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives, qui s'est réunie le 10 juin 2021 ;

VU le protocole sanitaire mis en place par l'organisateur ;  
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le Moto-Club du Livradois, représenté par son Président M. Stéphane DURET est autorisé à organiser les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021 une épreuve d'enduro moto intitulée "Rand'Auvergne 2021".

### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### Article 3 :

#### Mesures de Sécurité

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains. Il devra avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.

Avant le départ de l'épreuve l'organisateur devra rappeler aux participants que sur les parcours de liaison, ils devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route, tant du point de vue des règles de conduite, que de celle relatives à l'équipement des véhicules. Une vigilance accrue leur sera demandé lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public.

Autour des spéciales, l'organisateur devra veiller à ce qu'aucun stationnement ne se fasse en bordure des voies de circulation pour maintenir un accès permanent aux moyens de secours. Pour cela, il devra solliciter auprès des autorités investies d'un pouvoir de police des arrêtés d'interdiction de stationnement. L'organisateur devra mettre en place des zones de stationnement d'une capacité suffisante.

Sur les épreuves spéciales, la circulation de tout véhicule devra être interdite. Avant le passage de l'épreuve. Les pistes forestières devront avoir été vérifiées et tous risques de chutes d'arbres devront avoir été écartés à l'aide de professionnels (après autorisation des propriétaires).

La sécurité sur la piste sera assurée par des commissaires disposés à vue. Une liaison radio permanente sera effective pour chaque commissaire de course depuis le départ jusqu'à l'arrivée.

Concernant les routes ouvertes à la circulation publique, et en raison de la traversée de routes à forte circulation, les emplacements détaillés ci-après devront obligatoirement faire l'objet de la présence de deux signaleurs et d'une pré-signalisation au moyen de panneaux de danger ou de triangles de voiture.

Cette signalisation devra être présente uniquement pendant le passage des participants.

Emplacements pouvant présenter un danger particulier en raison de la circulation :

#### Parcours du samedi 26 juin 2021 :

- Sur la RD 996 :

- à la sortie d'AMBERT, lorsque les concurrents quittent cet axe pour se diriger vers VALCIVIERES,
- débouché sur la RD 996 à l'entrée d'AMBERT en fin de journée.

- RD 67 : Sectionnement de la RD 67 entre VALCIVIERES et le Col des Supeyres

#### Parcours du dimanche 27 juin 2021 :

- Traversée de la RD 996 :

- à ST ANTHEME (en sortie),
- à DORE L'EGLISE,
- entre AMBERT et SAINT FERREOL DES CÔTES

Au niveau de tous les autres carrefours de plus faible importance et sur les axes communaux et départementaux de faible largeur, une signalisation devra être mise en place pour informer les usagers de la présence en sens inverse d'une forte circulation d'engins participants à cette épreuve.

Concernant les parties de l'itinéraire situées en terrains privés sur des voies classées "chemins d'exploitations" ou "pistes d'exploitation", l'organisateur, avant d'emprunter ces voies privées, devra obligatoirement disposer d'une convention de passage écrite, établie avec les différents propriétaires (nombreux propriétaires agricoles ou forestiers et l'Office National des Forêts pour les bois soumis au régime forestier).

Des commissaires de course avec signalétique adaptée devront impérativement être mis en place pour sécuriser les intersections des chemins départementaux et des chemins vicinaux ainsi que de tout point jugé critique.

Des stationnements d'une capacité suffisante devront être prévus aux abords de chaque spéciale.

Les organisateurs veilleront au respect du dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence du Dispositif Préventif de Secours (DSP) (octobre 2006).

Les mesures de sécurité, de service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.

#### Secours et Incendie

L'assistance médicale sera assurée par :

- le Docteur Yann LEVEQUES de l'Association AMIS (Assistance Médicale Inter Sports) ;
- 1 ambulance avec équipage de la SARL Ambulances du Livradois-Forez ;
- 1 ambulance avec équipage de la SAS Delayre ;
- 1 ambulance avec équipage de la SAS Ambulance Assistance 63-Groupe Robin Assistance ;
- 3 équipes de secours de l'U.M.P.S 63 ;
- 400 commissaires de course ;
- 100 signaleurs

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFISM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
  - le parc coureur ;
  - les zones d'attente ;
  - l'aire de départ ;
  - la zone de réparation ;
  - la zone de signalisation.
- Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

#### Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

##### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Article 5 :

##### Service d'Ordre

L'organisateur n'a pas sollicité de service d'ordre et n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale compétente assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

#### Article 6 :

##### Environnement

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

#### Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

#### Article 7 :

L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

#### Article 8 :

L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 :

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur, à ce jour. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Toutefois, il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Stéphane DURET, Organisateur,
- M. le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,
- M. le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne.
- Mrs les Maires de l'arrondissement d'Ambert et Thiers (voir liste jointe),
- Mme la Sous-Préfète d'Ambert,
- M. le Sous-Préfet de Thiers,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 18 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

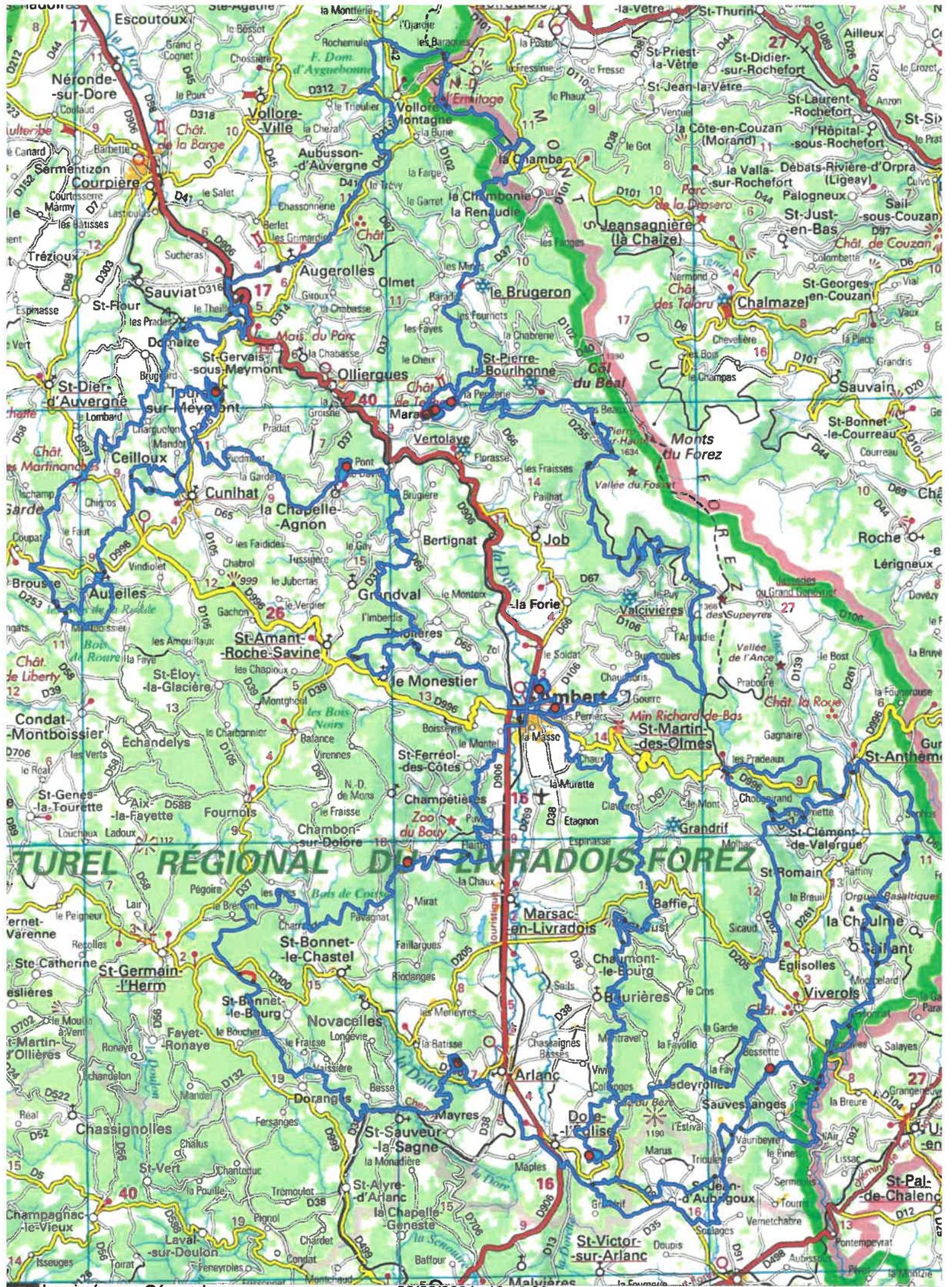
*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
MARAT

Section : AT  
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 16/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

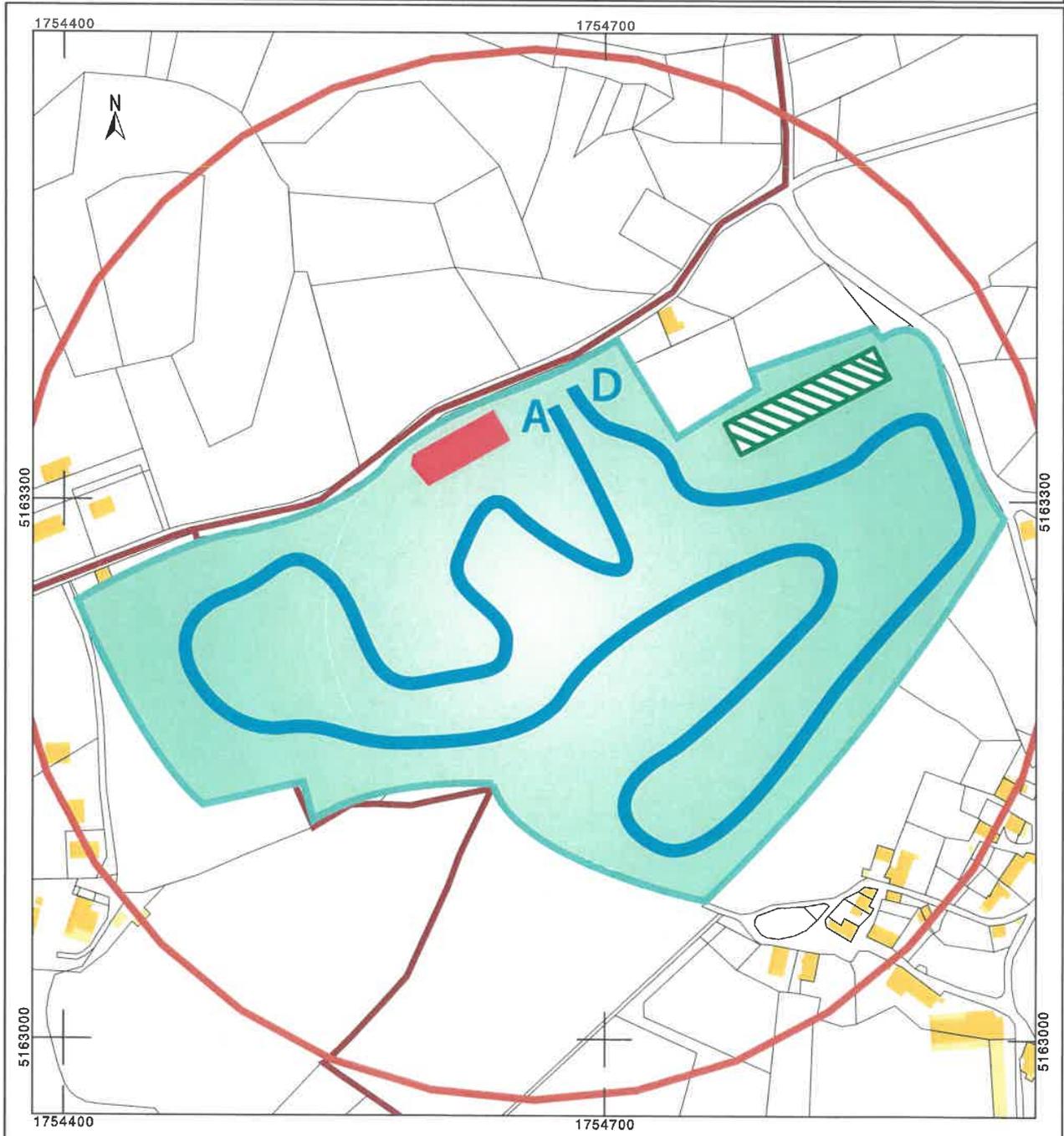
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION



ES n° 1  
MARAT

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CLERMONT-FERRAND  
Centre des impôts foncier Boulevard  
Berthelot 63033  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgif.finances.gouv.fr



Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
MARAT

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 16/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

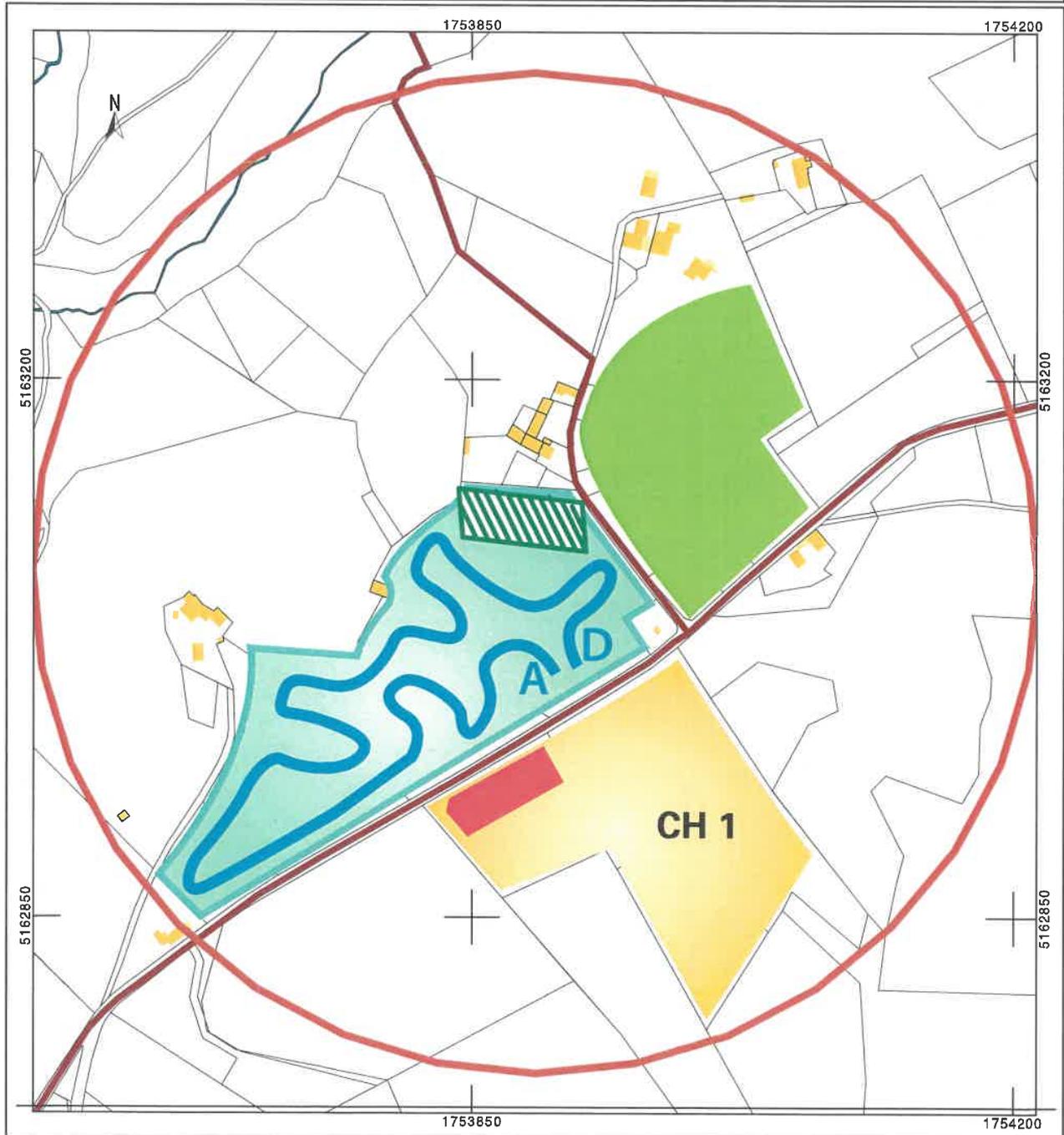
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CLERMONT-FERRAND  
Centre des impôts foncier Boulevard  
Berthelot 63033  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgfip.finances.gouv.fr



Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
TOURS-SUR-MEYMONT

Section : ZR  
Feuille : 000 ZR 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 25/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

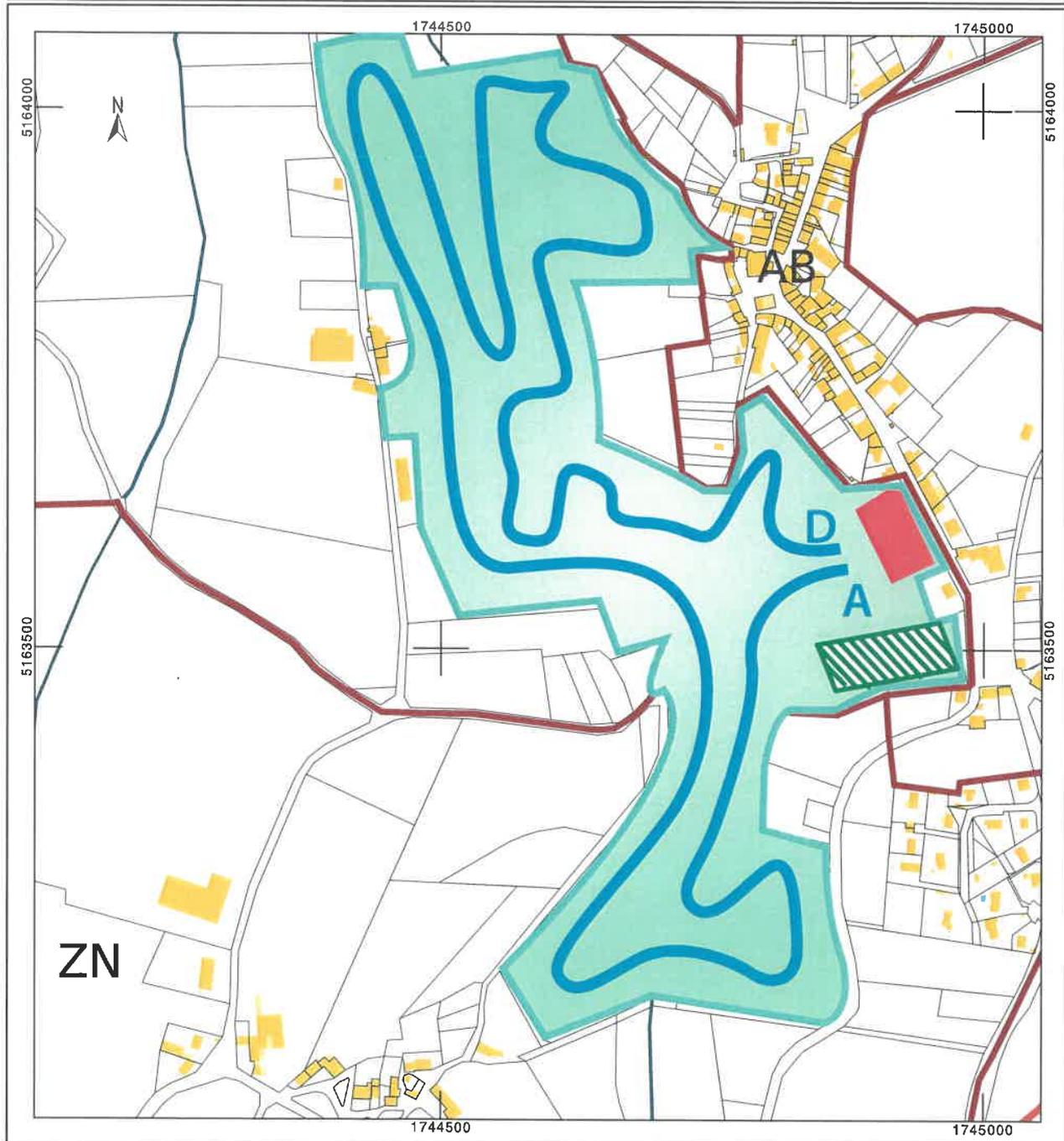
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CLERMONT-FERRAND  
Centre des impôts foncier Boulevard  
Berthelot 63033  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgfip.finances.gouv.fr



Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
LA CHAPELLE AGNON

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 16/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

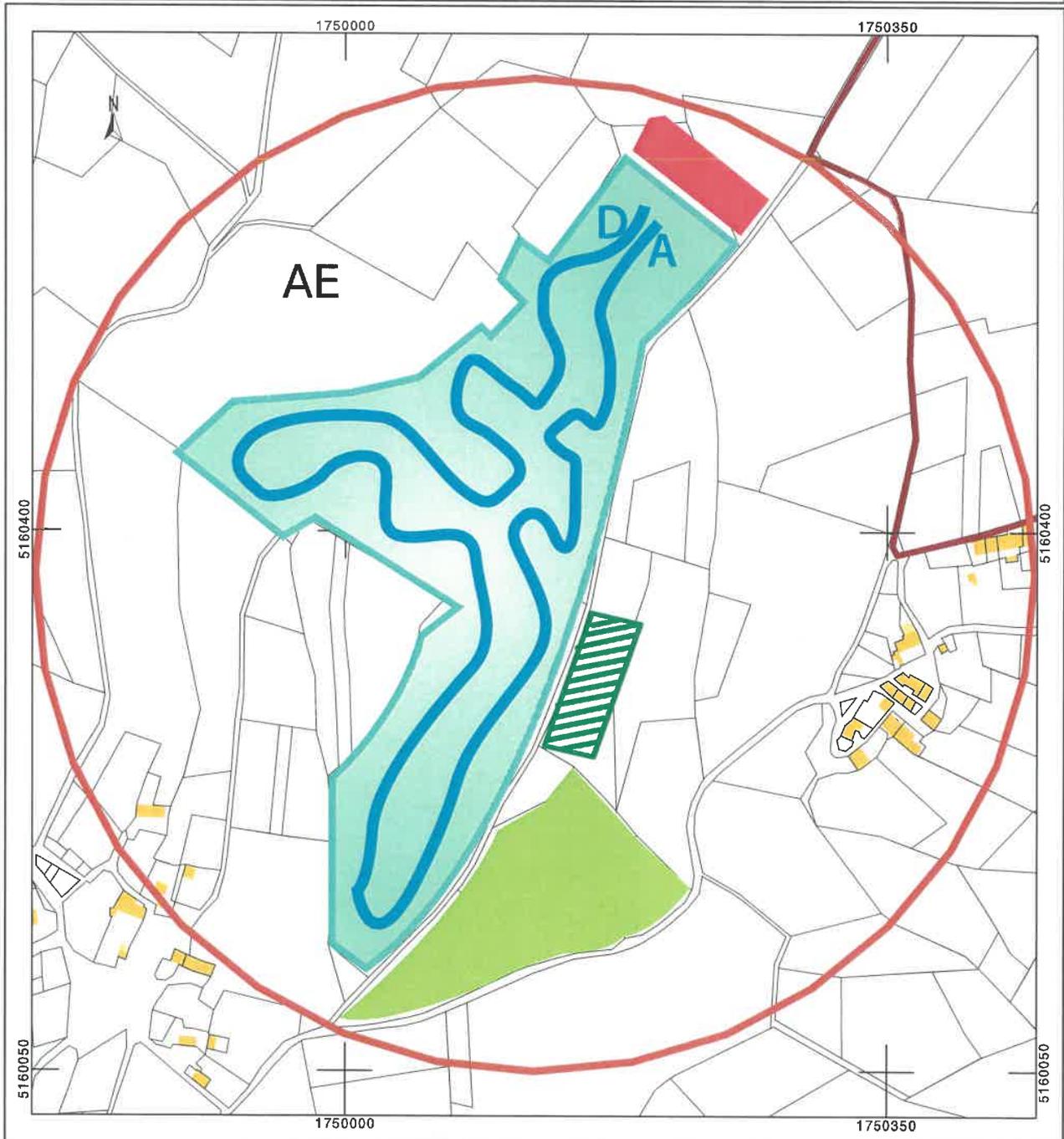
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CLERMONT-FERRAND  
Centre des impôts foncier Boulevard  
Berthelot 63033  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr



Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
AMBERT

Section : ZP  
Feuille : 000 ZP 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 05/03/2015  
(fuseau horaire de Paris)

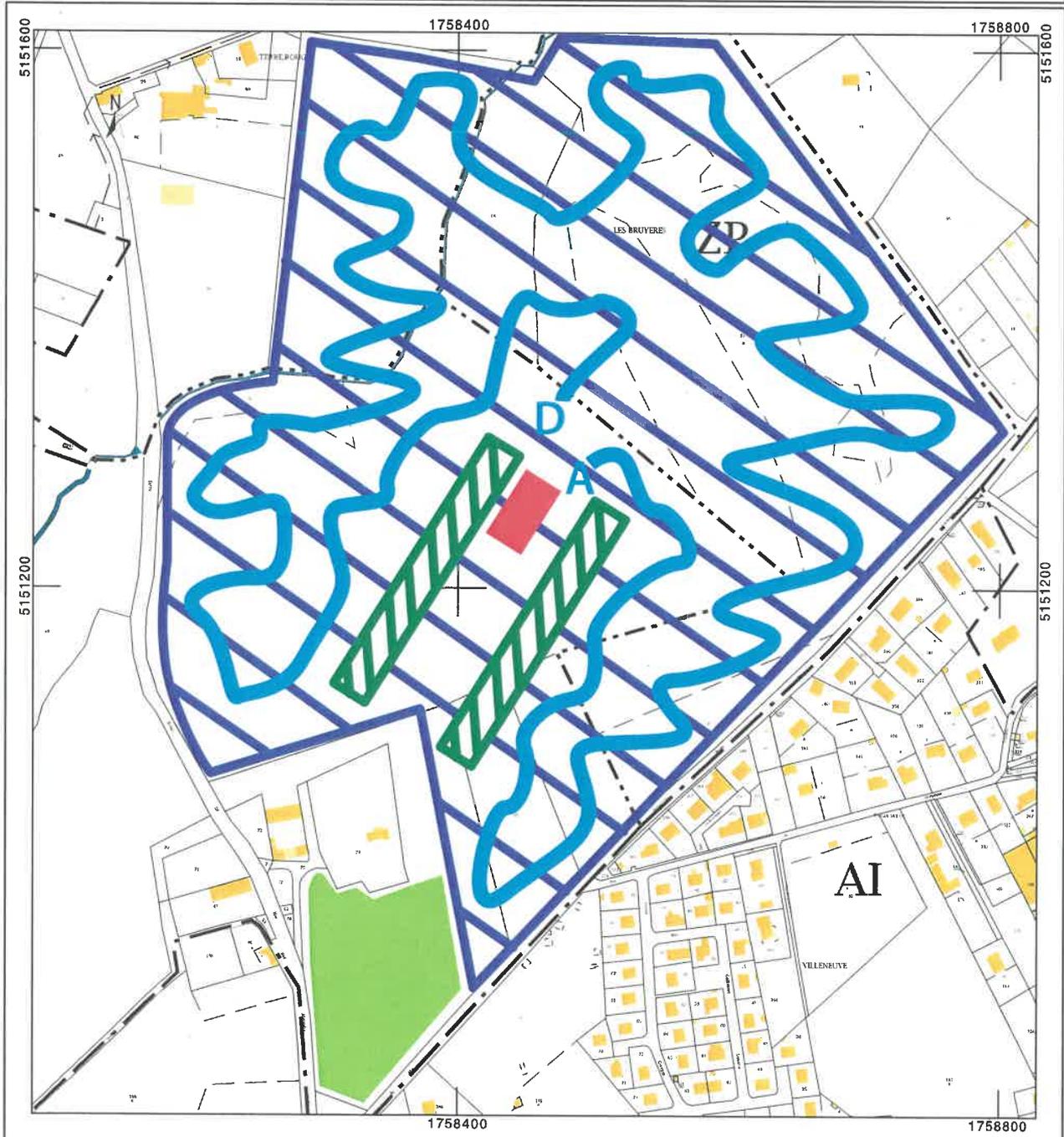
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de topographie et de gestion  
cadastrale de Riom  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE RIOM 63206  
63206 RIOM CEDEX  
tél. 04.73.64.49.59 -fax  
ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr



Département :  
PUY DE DOME  
  
Commune :  
MARSAC-EN-LIVRADOIS

Section : ZC  
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/03/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



**RAND'  
AUVERGNE**  
ES n° 6  
**MARSAC EN LIVRADOIS**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CLERMONT-FERRAND  
Centre des impôts foncier Boulevard  
Berthelot 63033  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgfip.finances.gouv.fr



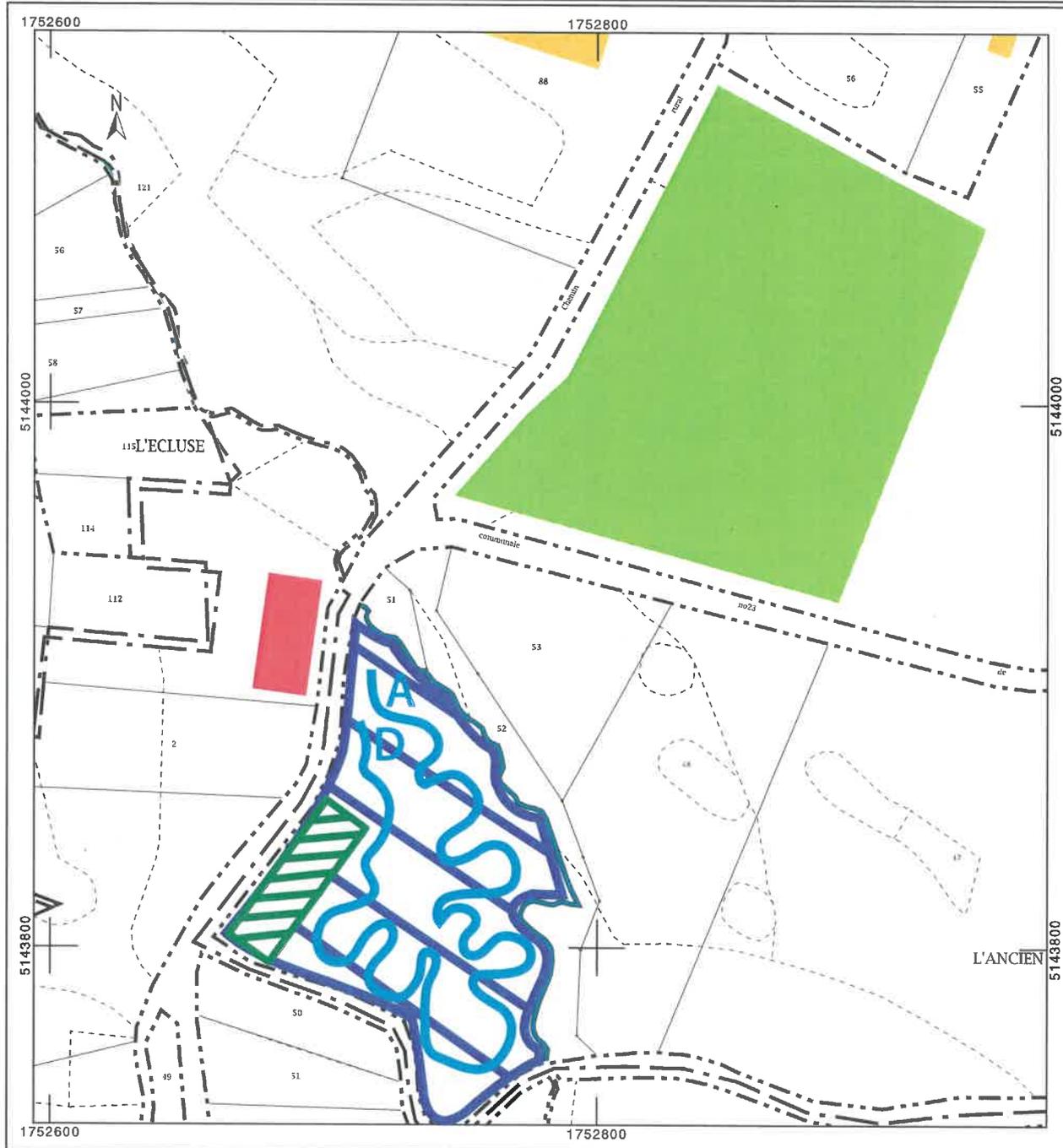
Zone public



Sécurité



Parking



Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
ARLANC

Section : ZX  
Feuille : 000 ZX 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 23/01/2017  
(fuseau horaire de Paris)

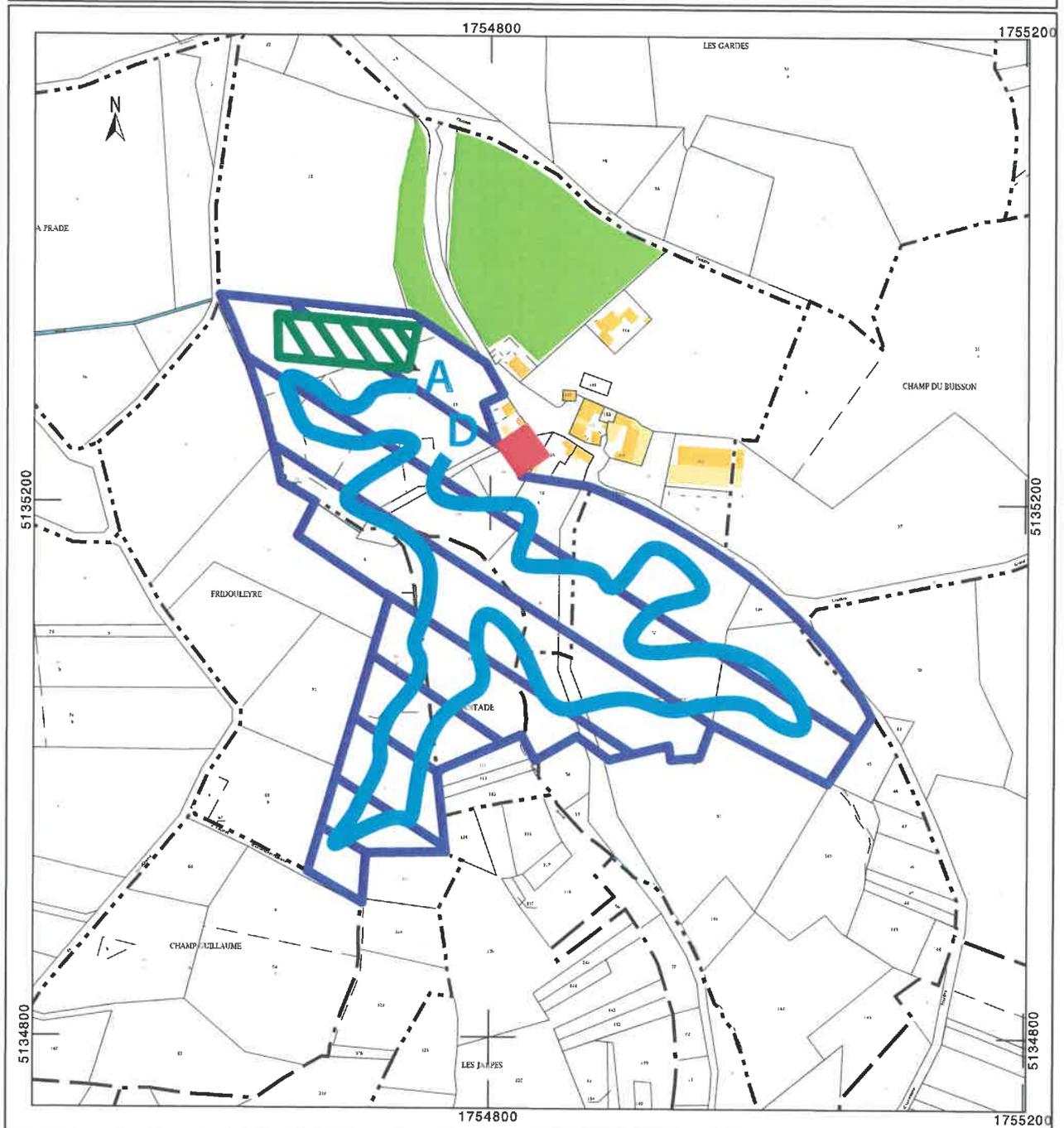
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de topographie et de gestion  
cadastrale de Riom  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE RIOM 63206  
63206 RIOM CEDEX  
téli. 04.73.64.49.59 -fax  
ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr



Département :  
PUY DE DÔME

Commune :  
SAUVESSANGES

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 16/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

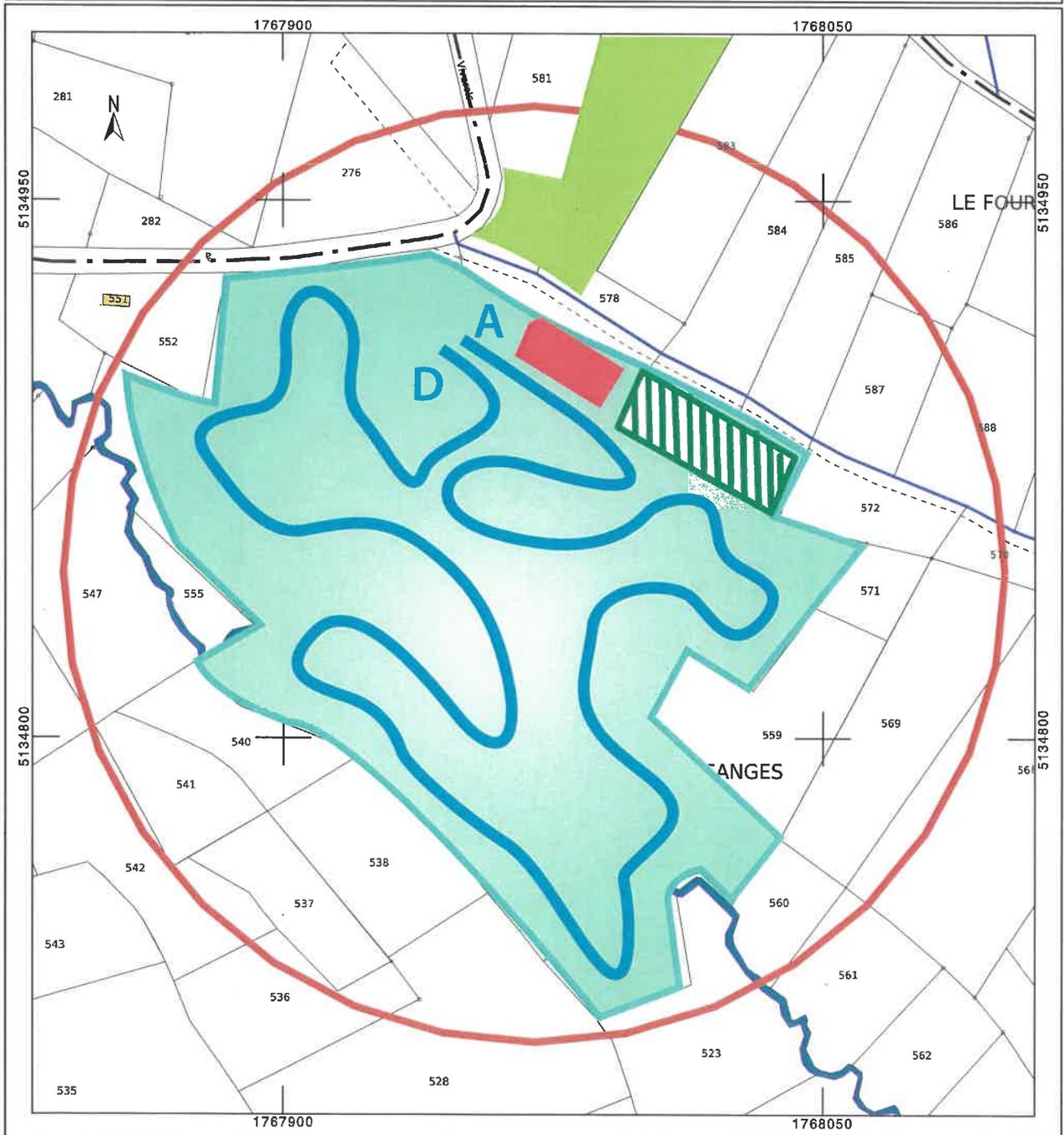
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CLERMONT-FERRAND  
Centre des impôts foncier Boulevard  
Berthelot 63033  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr





Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
AMBERT

Section : ZS  
Feuille : 000 ZS 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 03/06/2019  
(fuseau horaire de Paris)

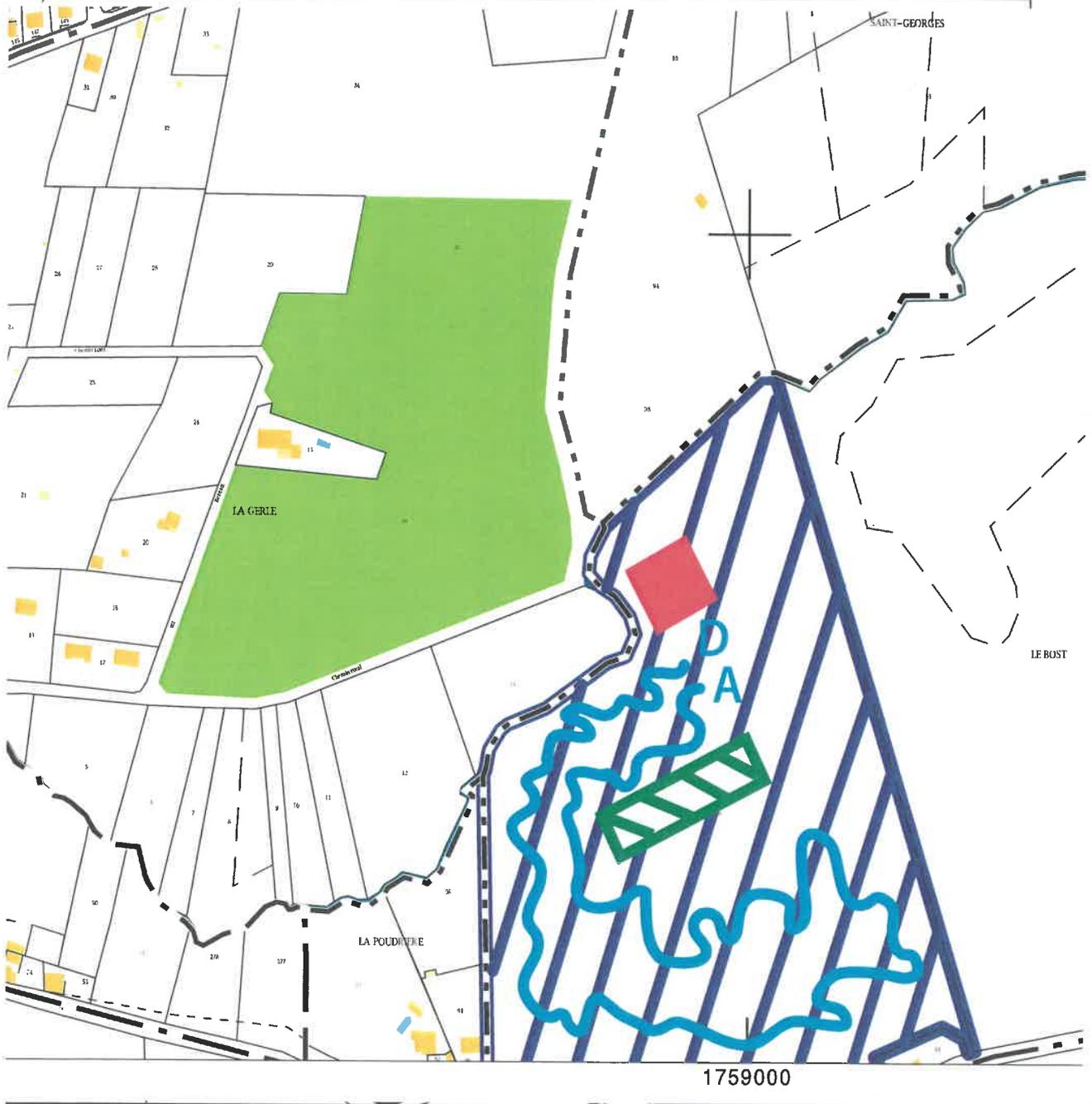
Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CLERMONT-FERRAND  
Centre des impôts foncier Boulevard  
Berthelot 63033  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-22-00002

Dérogations route grande circulation - course  
Cycliste Saint Eloy les Mines



**ARRETÉ N°SPI-2021-045**

**portant dérogation à l'interdiction des manifestations sportives sur les routes  
classées à Grande Circulation  
pour le passage de la Course Cycliste Souvenir Emile Sauterau  
Sur le territoire de la commune de Saint Eloy les Mines**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2021-001 du 22 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 21 DG 004 du 19 janvier 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° UPP21DG-107 du 18 juin 2021, réglementant la circulation sur la RD 2144 pour le passage de l'épreuve cycliste intitulée « Souvenir Emile SAUTERAU » ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 et conformément aux dispositions de l'**arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** susvisé, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "Souvenir Emile SAUTERAU"; L'association Union

Vélocypédique de Saint Eloy les Mines, représentée par Monsieur DELAMARRE Bruno (4Mairie – 63700 Saint Eloy les Mines - 04 73 85 08 24), est autorisée à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le 26 juin 2021 de 14h à 18h.

**Article 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

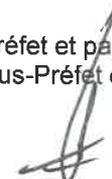
- Monsieur DELAMARRE Bruno, organisateur,
- Monsieur le Maire de Saint Eloy les Mines
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-préfet de Riom

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le

**22 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-29-00001

Arrêté Préfectoral de composition de la CDAC  
149



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Riom**

## **ARRÊTÉ N° 2021- 48**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 469,50 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin « LIDL », portant la surface de vente totale à 1 459,50 m<sup>2</sup>, 2 avenue Pierre Mendès France sur la commune d'Issoire (63500)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2021- 26 du 22 avril 2021, publié au RAA n°63-2021-065 du 28 avril 2021, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy -B.P. 32, 67039 STRASBOURG Cedex 2, liée au permis de construire n°PC 063 178 21 V0041 enregistrée en mairie le 26/05/2021, et le dossier AEC enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 28 juin 2021, en vue de l'extension de 469,50 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin « LIDL », portant la surface de vente totale à 1 459,50 m<sup>2</sup>, 2 avenue Pierre Mendès France sur la commune d'Issoire (63500) ;
- Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire d'Issoire** ou son représentant,

Monsieur le **Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »**, ou son représentant,

Monsieur **David Coston**, **1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian MELIS, maire d'Enval**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Flavien NEUVY, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Dominique BOUVERESSE**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel CUSSET**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

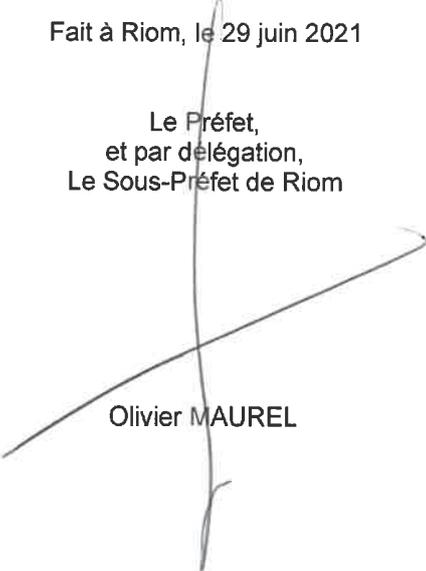
Madame **Dominique DESIRÉE**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Pascal EYNARD**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 29 juin 2021

Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom



Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-23-00001

, CHASSAING CYRILS DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 888566361  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 juin 2021, par l'entreprise CHASSAING Cyrils sise 23, rue de la Barlette – 63910 Vertaizon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CHASSAING Cyrils, sous le n° SAP 888566361.

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 juin 2021.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)  
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juin 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-04-26-00011

Décision DREETS/T/33 portant affectation des  
agents de contrôle dans les UC de l'inspection  
du travail du Puy-de-Dôme

Lyon le 26 avril 2021

**DECISION DREETS/T/33 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de  
contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérimis**

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** la décision de la DREETS/T/2021/11 du 1er avril 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité  
de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision DREETS/T/2021/24 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de  
l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du  
département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérimis du 1<sup>er</sup> avril 2021

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Puy de Dôme :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Estelle PARAYRE
- Unité de contrôle n°2 : Madame Emmanuelle SEGUIN

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions  
de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction  
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme les agents suivants :

1. Unité de contrôle n°1

- Section 1-1 : Monsieur Bruno MAZAL, Inspecteur du Travail
- Section 1-2 : Monsieur Jean-Claude BALDO, Inspecteur du Travail
- Section 1-3 : Madame Gwladys SIGURET, Inspectrice du Travail
- Section 1-4 : Madame Marion DIOUDONNAT, Inspectrice du travail
- Section 1-5 : Madame Karine ROUX, Inspectrice du Travail
- Section-1-6 : Madame Karine RAYNAL, Inspectrice du Travail
- Section 1-7 : Monsieur Thierry VARIN, Inspecteur du Travail
- Section 1-8 : Madame Natacha LYDIE, Inspectrice du Travail
- Section 1-9 : Madame Héloïse NARIANA, Inspectrice du Travail
- Section 1-10 : Madame Sylvie CHASSAING, Inspectrice du Travail.

2. Unité de contrôle n°2

- Section 2-1 : Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du Travail
- Section 2-2 : Madame Anne MADELAINE, Inspectrice du Travail
- Section 2-3 : Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du Travail
- Section 2-4 : Madame Béatrice COUHERT BRIHAT, Contrôleur du Travail  
Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du Travail pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-5 : Madame Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE, Inspectrice du travail
- Section 2-6 : Madame Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du travail
- Section 2-7 : Monsieur Ismael AGRECH, Inspecteur du travail
- Section 2-8 : Madame Catherine RAVEL, Inspectrice du travail
- Section 2-9 :

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8 ou s'agissant de l'unité de contrôle n°2, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9.

1- Unité de contrôle n°1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle	Interim 9 de l'agent de contrôle
de la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10

de la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1
de la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2
de la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3
de la section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4
de la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5
de la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6
de la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7
de la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8
de la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

## 2- Unité de contrôle n°2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle
de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9
de la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1

de la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2
de la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3
de la section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4
de la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5
de la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6
de la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7
de la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

Intérim de la section 2-9 de l'UC n° 2 (vacante):

- Entreprise du régime général : ilôt JEAN ZAY, ilôt BERGOUGNAN et ilôt GABRIEL PERI

L'intérim est confié à Mme Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du travail, (Section 6 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises du régime Général : Ilôt PARC DE MONTJUZET, et ilôt JAUDE

L'intérim est confié à Mme Catherine RAVEL, Inspectrice du travail, (Section 8 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises Manufacture française Michelin

L'intérim est confié à Mme Emmanuelle SEGUIN (Responsable de l'unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises La Poste

L'intérim est confié à Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du travail (section 1 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, par Mme Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle n°2 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle n°1 (généraliste).

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :**

La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2021 et se substitue à la décision DREETS/T/2021/24 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim du 1<sup>er</sup> avril 2021 qui est abrogée.

**Article 7 :**

La Directrice régionale des solidarités et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

La Directrice régionale,

Isabelle NOTTER

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-22-00003

ELS HOME SERVICE 63 DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 897508792  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 3 mai 2021 et complétée le 18 juin 2021 par l'entreprise ELS HOME SERVICE 63 sise 21, Rue Micocoulier 63570 SAINT-MARTIN-DES-PLAINS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ELS HOME SERVICE 63, sous le n° SAP 897508792.

Le présent récépissé prend effet à compter du 18 juin 2021.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62  
Mel [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr)  
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00001

EURL FRAISSE MODIF DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 522007392  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 24 avril 2015 au nom de l'EURL FRAISSE sise 10, chemin du Pra Consul – Pagnant – 63310 SAINT ANDRE LE COQ sous le n° SAP 522007392 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise 16 janvier 2021 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL FRAISSE sise Z.A. Champ du Moutier – 63350 MARINGUES sous le n° SAP 522007392 annule et remplace le récépissé délivré le 24 avril 2015 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 janvier 2021.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)  
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

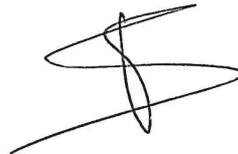
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-23-00002

LABORY CHARLES DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 898736764  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 juin 2021, par l'entreprise LABORY Charles sise 2 Place des Marronniers - Villeneuve l'Abbé - 63720 ST IGNAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LABORY Charles, sous le n° SAP 898736764.

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 juin 2021.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62  
Mel [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr)  
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

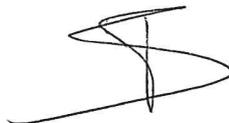
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juin 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-28-00002

NOVAVIE AGREMENT SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**ARRETE N° 6320210628006  
portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;

VU l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la demande d'agrément déposée le 07 mai 2021 par l'association NOVAVIE dont le siège social est situé 8, allée des Bergères – 63 000 CLERMONT-FERRAND et les pièces complémentaires produites le 10 mai 2021 ;

VU la consultation du président du Conseil départemental en date du 2 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'agrément SAP348416181 est accordé à l'association NOVAVIE dont le siège social est situé 8, allée des Bergères – 63 000 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Péliissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

### **Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 3 :**

L'association NOVAVIE est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

### **Article 4:**

L'association NOVAVIE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- **Mode prestataire et mandataire :**
  - ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap
  - ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- **Mode mandataire :**
  - ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
  - ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

### **Article 6 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

### **Article 7 :**

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 9 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT





63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-28-00003

NOVAVIE MODIFICATION DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 348416181  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 31 août 2016 au nom de l'association NOVAVIE sise 8, allée des Bergères – 63 000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP348416181 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association NOVAVIE auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 07 mai 2021 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne, qui annule et remplace le récépissé délivré le 31 août 2016, a été enregistré au nom de l'association NOVAVIE, sous le n° SAP348416181.

Le présent récépissé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et est limité au 30 juin 2026 pour les activités relevant de l'agrément et au 25 octobre 2021 pour les activités relevant de l'autorisation.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62  
Mel [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr)  
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire et mandataire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode mandataire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Mode prestataire** du 1er juillet 2021 au 25 octobre 2021

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT





63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-28-00004

PACOTTE CHRISTOPHE DECLARATION SAP



**PREFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 900428087  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 20 juin 2021 et complété le 28 juin 2021, par l'entreprise PACOTTE Christophe (nom commercial : A Votre Service) sise 13, rue Nelaton – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PACOTTE Christophe (nom commercial : A Votre Service), sous le n° SAP 900428087.

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 juin 2021.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodriques@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodriques@direccte.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juin 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-24-00016

SAP 63 RECEPISSE DECLARATION DDETS



**PREFET  
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 880397476  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 21 juin 2021 au nom de l'EURL SAP63 sise 2 Place Sugny – 63 000 CLERMONT-FD sous le n° SAP 880397476 ;

VU l'erreur d'identification du mode d'activité du récépissé délivré le 21 juin 2021 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL SAP63 sise 2 Place Sugny – 63 000 CLERMONT-FD sous le n° SAP 880397476 annule et remplace le récépissé délivré le 21 juin 2021.

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 juin 2021 et est limité au 20 juin 2026 pour les activités relevant de l'agrément.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel [annie.labourier@direccte.gouv.fr](mailto:annie.labourier@direccte.gouv.fr) – [christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr](mailto:christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr)

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national : mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance administrative à domicile.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

**Mode mandataire** du 21 juin 2021 au 20 juin 2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2021

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

  
Bernadette FOUGEROUSE

63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00012

Arrêté portant rejet de la demande  
environnementale d'exploiter une carrière de  
granite et d'un filon d'améthyste au lieu-dit Mine  
de Poux, commune du Vernet Chaméane. SAS  
COMINAUV



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20211196**

**ARRÊTÉ N°**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la S.A.S  
COMINAUV pour l'exploitation d'une carrière de granite et d'un filon d'améthyste  
au lieu-dit « la Mine de Poux » sur la commune du Vernet-Chaméane**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture en date du 25/02/2020 par la SAS COMINAUV pour l'exploitation d'une carrière de granite et d'un filon d'améthyste sur le territoire du Vernet-Chaméane ;

**VU** la demande de compléments du 18 juin 2020, transmise au pétitionnaire en date du 19/06/2020 par la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'absence de compléments transmis par le pétitionnaire en date du 29 avril 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021 ;

**Vu** la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral de rejet le 17 mai 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse apportée par le pétitionnaire après avoir pris connaissance du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier du 18 juin 2020 susvisé, le préfet du Puy-de-Dôme a demandé au pétitionnaire de lui transmettre, dans un délai n'excédant pas 3 mois, les compléments demandés dans la liste jointe en annexe du présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** qu'à la date du 27/04/2021, l'exploitant n'a pas transmis les compléments demandés sur les points de la liste annexée et mentionnée ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 25/02/2020 par la S.A.S COMINAUV, dont le siège social est situé 9 place Saint-Paul, 63500 Issoire, concernant le projet d'exploitation d'une carrière de granite et d'un filon d'améthyste, sur la commune du Vernet-Chaméane, **est rejetée**.

### **ARTICLE 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S COMINAUV.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Vernet-Chaméane et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Vernet-Chaméane pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant le préfet du Puy-de-Dôme dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

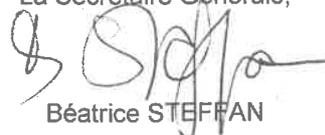
Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire du Vernet-Chaméane, ainsi que le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne Rhone-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Sous-préfet d'Issoire.

Clermont-Ferrand, le **18 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

## **Annexe : Liste des éléments à compléter**

### **1- Résumé non technique de l'étude d'impact**

#### **I.10.3 :**

- Afin de limiter les envois de poussière, les pistes et les stocks pourront être arrosés à l'aide d'une tonne à eau. Quelles sont vos sources d'approvisionnement en eau nécessaire au fonctionnement de la carrière et quels sont les volumes consommés estimés par poste ?

- Comment seront gérées les eaux sanitaires ?

### **2 – Résumé de la demande administrative**

#### **II.2.1 :**

- L'ensemble des parcelles concernées n'ont pas toutes été déboisées et les parcelles qui ont fait l'objet de coupes à blanc n'ont pas été dessouchées. Il convient de reformuler ce paragraphe en distinguant l'état de chaque parcelle.

#### **II.2.4 :**

- Le nombre de campagnes annuelles dédiées à l'extraction et au traitement du granite, ainsi que la durée moyenne de chaque campagne doivent être plus clairement formulées.

- Il est précisé que ces campagnes seront réalisées par une entreprise extérieure disposant de l'ensemble du matériel et du personnel nécessaire, or, au paragraphe IV.4 de la « Demande administrative », il est indiqué que les installations de traitement des matériaux seront uniquement constituées de matériels mobiles loués par campagne chaque année.

Vous devez vous positionner sur la méthode mise en œuvre.

#### **IV.2 :** (idem VIII.2 de l'étude d'impact)

- En quoi consistent les travaux de remise en état du premier front ?

### **3 – Demande administrative**

#### **III.3 :**

- Une demande d'autorisation de défrichement en complétant le dossier par le document Cerfa 13632\*07 et en complétant le volet 9 des pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale (Cerfa 15964\*01). L'autorisation de défrichement sera soumise à une mesure de compensation, à définir.

#### **III.7 :**

- Il est indiqué que les mines de Poux sont concernées par les rubriques IOTA suivantes :

- 2150 « eaux pluviales » ;

- 2320 « recharge artificielle d'eau pluviale » ;

- 5110 « réinjection dans une même nappe d'eau d'exhaure de carrière ».

La rubrique 2150 est confirmée.

La rubrique 2320 n'a pas lieu d'être, elle est à supprimer.

La rubrique 5110 est à maintenir uniquement si le débit d'infiltration dépasse 8 m<sup>3</sup>/h.

Le pétitionnaire est invité à préciser le débit d'infiltration maximale.

#### **IV.5 :**

- Comment, par quels moyens, et par qui sera réalisé l'approvisionnement en carburant des matériels mobiles et des engins, tombereaux et pelles hydrauliques, nécessaires à l'exploitation des matériaux ? Et quelles mesures complémentaires, autres que la plateforme mobile, pourraient être mises en œuvre pour limiter le risque de pollution ?

## **V.2 :**

- Les capacités financières de la société COMINAUV ne sont pas démontrées.

Il convient de démontrer, par des éléments comptables prévisionnels, que la société COMINAUV disposera des capacités financières suffisantes pour porter son projet et assumer les contraintes techniques liées à l'exploitation du site.

L'attestation de bonne tenue financière évoquée, ne figure pas au dossier.

## **Garanties Financières :**

- A quoi correspondent les 0,29 ha remis en état et en quoi consiste les travaux de remise en état ?

- Les surfaces maximales défrichées de 0,60 ha pour la phase 1 et de 0,37 ha pour les phases 2 et 3, et donc soumises à autorisation de défrichement, sont-elles exactes ?

Un plan faisant apparaître les zones et surfaces concernées par des travaux de défrichement doit compléter le dossier.

## **4 - Étude d'Impact**

### **II.3.3 :**

- Il est indiqué une hauteur maximale des stocks de 5 mètres. Or, sur la carte des aménagements paysagers, page 32, il est indiqué 6 mètres. Bien que cette différence ait peu de conséquences, les informations portées par le dossier doivent être cohérentes.

### **II.5.3 :**

- Des mesures sont à prévoir pour protéger et pérenniser l'habitat du Morio.

Les éléments suivants devront compléter le dossier :

- Produire une cartographie des habitats actuels favorables au Morio dans le périmètre d'étude ;
- Produire une cartographie de ces mêmes habitats qui vont être impactés par le projet ;
- Produire une cartographie des zones qui vont faire l'objet de mesures spécifiques propices au maintien d'un habitat favorable au Morio ;
- Décrire, qualitativement et quantitativement, les mesures spécifiques mises en œuvre (ouverture des boisements, mesures pour favoriser et préserver les espèces hôtes et, en particulier, le peuplier tremble) ;
- Prévoir un suivi de la population du Morio à N + 2 ans, N + 5 ans et N + 15 ans.

Pour les autres enjeux biodiversité, produire un descriptif technique pour prévenir le développement des espèces invasives.

### **II.6 :**

- Dans les conclusions sur les effets potentiels, il est précisé que la société COMINAUV mettra en place, dans le cas de dépassement des niveaux sonores au lieu-dits « Escout » et « Rousson », des mesures spécifiques de réduction du bruit. Quelles sont ces mesures spécifiques, autres que les panneaux mobiles évoqués au point I.6.3 du résumé non technique de l'étude d'impact ?

### **II.7.3 :**

- Préciser les caractéristiques techniques des micro-minages : foration, charges, technique de mise en œuvre et par quel opérateur ces micro-minages seront mis en œuvre, entre autres.

- Dans le chapitre précédent traitant du bruit, l'impact sonore lié à l'utilisation d'un BRH et d'installations mobiles de concassage n'est pas traité.

Des éléments doivent être apportés sur ce point.

#### **VI.2.4 :**

- Les perspectives de débouchés et de commercialisation de vos co-produits (granite et gore) développées dans le dossier restent très théoriques. Actuellement, le gore ainsi qu'un granite de moindre qualité ne semble pas être valorisable. Ce point doit être plus sérieusement étayé. En effet, le risque étant que vous ne réussissiez pas à écouler vos stocks de co-produits et que votre activité en soit, financièrement et techniquement, fragilisée.

#### **VII.1 :**

- L'étude d'impact évoque le ScoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud de manière très générale, à partir de la page 105, en ne reprenant que les 4 axes du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) et du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

Il serait nécessaire de compléter le paragraphe VII.1 en apportant des éléments sur la compatibilité du projet avec la partie « Encadrer l'ouverture de nouvelles carrières », page 141 du DOO.

Il est également nécessaire de compléter ce paragraphe en répondant au SCoT sur les points suivants :

- Protéger les réservoirs de biodiversité (page 45) ;
- Protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue (page 47).

- La commune du Vernet-Chaméane se situe sur un périmètre sur lequel s'applique la loi montagne.

Certaines dispositions permettent de déroger aux règles d'urbanisme de la loi montagne ; et notamment, la nécessité technique d'implanter la carrière à cet endroit.

Vous devez donc compléter le paragraphe sur l'urbanisme en intégrant un sous-paragraphe sur la loi montagne en justifiant la nécessité technique de l'implantation sur ce site en démontrant la présence d'un gisement sur les parcelles concernées ( études, prospections, sondages, etc).

#### **VIII.4 :**

- Après la remise en état, il est indiqué qu'un plan de suivi des plantations sur 3 ans sera mis en place, afin de s'assurer que les milieux créés soient prospères et florissants.

Comment la société COMINAUV envisage la mise en oeuvre de ce plan après la remise en état, qui clôture l'existence de la carrière en tant qu'ICPE ? Qui financera ce plan et qui le mettra en oeuvre ?



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-06-22-00004

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant  
autorisation de pénétrer sur les propriétés  
privées pour réaliser des inventaires scientifiques  
de la typologie des écosystèmes bocagers dans  
le cadre du dispositif national de suivi des  
bocages



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes Académiques

**Objet : Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°63-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juin 2021 présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité (OFB), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de l'OFB, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, le personnel de l'Office français pour la biodiversité, dont le siège régional est situé Chemin des chasseurs 69500 Bron, est autorisé à procéder à

toutes les opérations requises, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

#### ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

#### ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du pôle des politiques de la nature

**Signé**

Olivier RICHARD

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 juin 2021**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées**  
**pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers**  
**dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages**

**I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel de l'Office français pour la biodiversité - OFB**

Agents du Service départemental du Puy-de-Dôme :

ASPERTI Hubert, AVARD Frank, BERARD David, BERGOGNE Michaël, BRUGERE Jean-Louis, CHAMI Kamel, CHAUSSIN Luc, DALDIN Pierre-Emmanuel, DEMICHELIS Cyrille, DESAUNOIS Laurent, DYDUCH Christophe, JANISECK Jean-Yves, LE CHEVILLIER Bruno, MERCIER Alexandre, MOLINS Lucie, PEGEAUD David, PUISSAUVE Philippe, TAILLANDIER Michel, TOUZAIN Marc

Agents du Service régional « Connaissance » : Isabelle LOSINGER CHABOD, Pascal ROCHE, Julie BLANCHON.

**II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation**

MAZAYE

PUY SAINT GULMIER

SAINT JULIEN DE COPPEL

VILLOSANGES.